

~~LT~~  
~~CV~~  
~~RI~~  
~~KL~~  
~~WE~~  
~~EA~~  
~~DS~~  
~~MC~~



LIBRAIRIE

REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

*L'entrée du Royaume-Uni dans la C.E.E. est-elle renégociable ? P. CANDUS-SEAU. — Les règles d'origine dans les accords de libre échange conclus entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E., C. JACQUEMART. — La fondation européenne de la culture, M. J. E. CHABERT. — Réalités et perspectives du droit européen des assurances, G. LEVIE.*

N° 174

AVRIL 1974

Où en est le développement de :

- la Méditerranée
- l'Amérique latine ?

# MONDES EN DEVELOPPEMENT

revue dirigée par François PERROUX

## FAIT LE POINT DANS SES N° 2 et 3

**MONDES EN DEVELOPPEMENT**

**2**  
— 1973 —

revue publiée sous  
la direction de  
FRANÇOIS  
PERROUX

**la méditerranée  
et le développement**

*les espaces méditerranéens* : M. LE LANNOU, J. VERNANT, M. CEPÉDE ■ *stratégies et politiques de développement* : R. GENDARME, A. PIATIER, J.-L. RASTOIN, M. SUAREZ, L. MALASSIS ■ *économie appliquée du développement* : G. SCHACHTER and O. BROOKINS, X. BOISSELIER, J.-P. de MORANT ■ *notes et documents* ■ *analyses d'ouvrages et comptes rendus* : F. PERROUX, A. FERNÁNDEZ DIAZ

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

*Le n° : 29 F*  
*Abonnement  
de soutien : 115 F*  
*Abonnement  
simple : 105 F*  
*4 numéros par an*  
*à paraître :*  
*le développement  
en Occident, en  
Asie et dans la  
Zone du Pacifique*

**MONDES EN DEVELOPPEMENT**

**3**  
— 1973 —

revue publiée sous  
la direction de  
FRANÇOIS  
PERROUX

**Amérique latine  
faits et doctrines  
du développement**

*théories et analyses* : G. PALOMBA, R. DEMONTS et M. PINSON, J.-M. MARTIN ■ *économie appliquée du développement* : A. BALTRA CORTES, J. E. GARCÉS ■ *notes et documents* : C. de RIBET-PETERSEN, O. VALDIVIA, M. MATARASSO ■ *analyses d'ouvrages*

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES  
3, rue Soufflot - 75005 PARIS

# QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

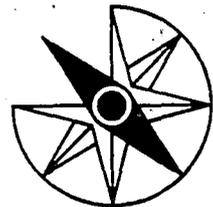
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

## KOMPASS

KOMPASS-FRANCE  
est édité par la S.N.E.I.  
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,  
PARIS-8<sup>e</sup>. Tél. 359-99-44



# PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par **Gilbert BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs T.T.C.**

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

## **AU SOMMAIRE**

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
  - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
  - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

**VIENT DE PARAÎTRE.** — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II). Population active, productivité et croissance.

# European Review

ANNUAL  
SUBSCRIPTION 50p

## EDITORIAL BOARD

Dr. Herman J. Abs  
Dr. E. H. van der Beugel, K.C.M.G.  
M. Gaston Deferre  
Mr. Per Federspiel  
Rt. Hon. Sir Geoffrey de Freitas, K.C.M.G., M.P.  
Mr. Eldon Griffiths, M.P.  
Professor Dr. Walter Hallstein  
Rt. Hon. Lord Harlech, K.C.M.G.  
M. Theo Lefevre  
Rt. Hon. The Earl of Listowel, K.C.M.G.  
Mr. Christopher Mayhew, M.P.  
Mr. J. H. C. Molenaar  
Mr. Wilhelm Paues  
Professor Giuseppe Petrilli  
M. Robert van Schendel

## Recent Articles

### POLITICS

YUGOSLAV  
NEUTRALITY

Peter Toma

### TRADE

EEC AND THE  
THIRD WORLD

Gwyn Morgan

### TECHNOLOGY

INDUSTRIAL  
ROBOTS

Wilfred Heginbotham

### FINANCE

JAPANESE INVESTMENTS  
IN EUROPE

Tatsuro Fukukawa

### LABOUR

GUEST WORKERS  
OR IMMIGRANTS

Roger Tilford

### ARTS

THE CINEMA  
INDUSTRY

Claude Degand

European Review is published quarterly by the Birkett Press, Audrey House, Ely Place London EC1

Chaque mois, dans



Reportages, enquêtes, interviews, dossiers  
vous donnent toute l'information  
sur la vie et les problèmes du Tiers-Monde

OFFRE  
SPECIALE

BON POUR UN ABONNEMENT D'ACCUEIL. 1 AN : 29 F.

A retourner à : C.J.N., 163, bd Malesherbes, 75017 PARIS

NOM ..... PRENOM .....

N° .... RUE ..... N° DEPT ..... VILLE .....

souscrit à un abonnement d'accueil et verse la somme de 29 F

— par virement postal 3 volets C.C.P. Paris 7393-52

— par chèque bancaire  mandat-lettre

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

LE DROIT A LA FORMATION  
LA FORMATION ET L'ENTREPRISE  
LA FORMATION ET LES RELATIONS SOCIALES  
LA FORMATION ET L'ECOLE  
QUELQUES SECTEURS

numéro spécial publié par :

**J.-M. BELORGEY**

Secrétaire général de la formation professionnelle.

et **J.-J. DUPEYROUX**

Directeur du département du droit du travail de l'Université de Paris II

124 pages - 20 F

**DROIT SOCIAL** La Revue des relations  
professionnelles et de la Sécurité Sociale.  
LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE  
3, RUE SOUFFLOT, 75005 PARIS - CCP PARIS 1738-10

## BON DE COMMANDE

Je vous commande ..... exemplaire (s) du numéro  
spécial "La Formation Professionnelle Continue"

Je vous règle la somme de .....

Par chèque bancaire

Par virement postal à votre C.C.P. PARIS 1738-10

Après réception de votre facture

Nom .....

Adresse .....

Code postal .....

Date ..... Signature .....

# 30 JOURS D'EUROPE

LE

MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

**TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE  
EN CONSTRUCTION**

- Les progrès de l'union économique et monétaire.
- Les étapes de l'intégration industrielle.
- Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.
- Les péripéties de l'union politique.
- La coopération universitaire.
- Comment vivent les Européens.

**30 JOURS D'EUROPE**  
vous fait vivre en Européen

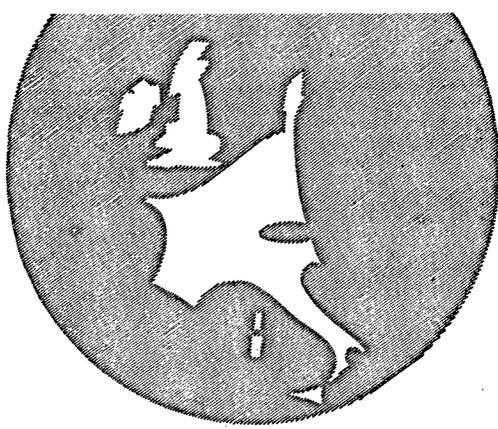
Par abonnement seulement : 25 F par an.

Offre aux lecteurs  
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur  
simple demande à :

**30 JOURS D'EUROPE**

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16<sup>e</sup>



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

Numéro 174  
Avril 1974

---

## sommaire

---

### problèmes du jour

- 177 L'entrée du Royaume-Uni dans la C.E.E. est-elle renégociable ?, par Paul CANDUSSEAU

---

### l'économique et le social dans le marché commun

- 182 Les règles d'origine dans les accords de libre échange conclus entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E., par C. JACQUEMART, Administrateur civil, Conseiller principal auprès de la Commission des Communautés européennes
- 189 La fondation européenne de la culture, par M. J.-E. CHABERT, Secrétaire général de la fondation
- 194 Réalités et perspectives du droit européen des assurances, par Guy LEVIE, Chargé de cours à l'Université de Louvain, fonctionnaire à la division « Assurances » de la Commission des Communautés européennes

---

### actualités et documents

- 210 Communautés européennes
- 218 Bibliographie

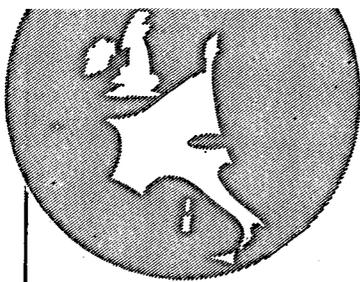
---

© 1974 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page VIII les conditions d'abonnement* ♦



## **Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen**

### **Tagesprobleme :**

**Kann über den E.W.G.-Beitritt Grossbritanniens neu verhandelt werden ?, von Paul CANDU-SEAU ..... Seite 177**

### **Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G.:**

**Die Herkunftsbestimmungen in den Freihandelsabkommen, die zwischen der E.W.G. und den E.F.T.A.-Ländern abgeschlossen wurden, von C. JACQUEMART, Geschäftsführer, Hauptberater bei der E.W.G.-Kommission ..... Seite 182**

Der Verfasser definiert zunächst die Grundlagen des Freihandels und untersucht dann nacheinander : die Europäische Freihandelszone und die Erweiterung der Gemeinschaften, die Kriterien auf dem Gebiete der Herkunft und deren Folgen, die vorgesehenen Bestimmungen, um den Handelsaustausch im Verlaufe der Übergangsperiode nicht zu stören, die verwaltungstechnischen Formalitäten, die von den Benutzern und den Behörden beachtet werden müssen.

**Die Europäische Stiftung für Kultur, von M. J.-E. CHABERT, Generalsekretär der Stiftung ..... Seite 189**

Die Europäische Stiftung für Kultur hat ein umfassendes und zukunftsweisendes Forschungsprogramm in die Wege geleitet, das als « Plan Europa 2000 » bezeichnet wird. Insbesondere haben sich die folgenden vier Projekte herausgeschält : das Unterrichtswesen und der Mensch des 21. Jahrhunderts, der Mensch und die Industrie von morgen, die Urbanisierung als Schaffung eines passenden Lebensraums für den Europäer, die Landwirtschaft in der Gesellschaft des Jahres 2000. Ohne hier eine detaillierte Schilderung jedes einzelnen dieser vier Projekte geben zu wollen, untersucht der Verfasser die Rolle und die Funktion der Europäischen Stiftung für Kultur.

**Wirklichkeiten und Perspektiven des Europäischen Versicherungsrechts, von Guy LEVIE, Dozent an der Universität Löwen, Beamter der Abteilung « Versicherungen » der E.W.G.-Kommission ..... Seite 194**

Am 24. Juli hat der EWG-Ministerrat das Kernstück des derzeitigen europäischen Versicherungsrechts angenommen, das heisst eine wichtige Direktive zur Koordinierung der Ersatzversicherungen sowie eine Direktive zur Abschaffung der Restriktionen, was die Niederlassungsfreiheit der Versicherungen anbetrifft. Diese beiden Direktiven verleihen somit einem weiten Teil des Versicherungswesens freiheitlichere Züge.

Es bestehen noch andere Realisationen, die wir ebenfalls untersuchen.

Sie betreffen die Versicherungen bei Atomgefahr, die Konvention über die juristische Kompetenz und die Ausführung von Beschlüssen auf dem zivilen und dem kommerziellen Sektor, die Versicherung auf Kredit und die Haftpflichtversicherung, das heisst insbesondere die grüne Karte.

Wir befassen uns ausserdem mit den Zukunftsaussichten, das heisst mit den Projekten, die wir jedoch nur in groben Zügen untersuchen.

### **Aktualität und Dokumentierung :**

**Europäische Gemeinschaften ..... Seite 210**

**Bibliographie ..... Seite 218**

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

**The European Cultural Foundation**, by M. J.-E. CHABERT, Secretary-General of the Foundation ..... page 189

The European Cultural Foundation has launched a vast study program called « a plan for Europe 2000 ». Four projects are being developed : education and 21st Century Man, Man and tomorrow's industry, urbanisation, creation of a life framework for Europeans, and agriculture's role in the society of the year 2000. The author also studies the role and the function of the European Cultural Foundation.

**Realities and perspectives for European insurance law**, by Guy LEVIE, Lecturer at the University of Louvain, civil servant in the insurance division of the European Community Commission ..... page 194

On July 24th last, the European Community Council of Ministers adopted what are now the main tenets of European insurance law, that is an important directive concerning damages insurance and a directive doing away with the restrictions hindering the freedom of establishment for these types of insurance. These two directives have organized this freedom in an important sector of the insurance field.

Other accomplishments are also examined : they concern the re-assurance of atomic risks, the convention on judiciary competence and the execution of decisions in civil and commercial matters, credit insurance and responsibility insurance, that is above all « the green card » (international automobile insurance).

Perspectives, that is projects, are also examined in a brief manner.

## Current problems :

**Is Britain's entry into the E.E.C. re-negotiable ?**, by Paul CANDUSSEAU ..... page 177

## Economic and social affairs in the common market :

**The original rules in the free trade agreements concluded between the E.E.C. and the E.F.T.A.**, by C. JACQUEMART, Civil Administrator, Main Advisor to the European Community Commission ..... page 182

After having defined the foundations of free trade, the author successively studies the European Free Trade Association and the enlargement of the Community, the criteria retained for the original rules and their consequences, the rules forecast in order not to disturb trade during periods of transition and the administrative formalities which have to be observed by utilizers and administrative bodies.

## News and documents :

**European Community** ..... page 210

**Bibliography** ..... page 218

*Responsability for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*



## Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

## Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE  
Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX  
Jacques MÉGRET  
Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

**Directrice : Geneviève EPSTEIN**

**Rédacteur en chef : Daniel VIGNES**

**La revue paraît mensuellement**

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

### RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

#### REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France ..... 135 F

Etranger ..... 145 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

### Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Croissance des Jeunes Nations, p. 3. — Editions Techniques et Economiques : Mondes en Développement, p. II couv. ; L'Elargissement des Communautés Européennes, p. III couv. — European Review, p. III. — Kompass, p. I. — Librairie Sociale et Economique : Progrès Economiques dans le Tiers Monde, p. II ; La Formation Professionnelle Continue, p. IV. — Trente Jours d'Europe, p. IV.

# L'ENTRÉE DU ROYAUME-UNI DANS LA CEE EST-ELLE RENÉGOCIABLE ?

par  
Paul Candusseau

« De Gaulle avait peut-être raison ? » se demandait au soir du 1<sup>er</sup> avril le Ministre italien des Affaires Etrangères, M. Aldo Moro. Tout l'après-midi sept de ses collègues du Conseil des Communautés européennes et lui-même avaient répliqué au neuvième, le Ministre britannique, que son exigence d'une renégociation du Traité d'adhésion ne leur paraissait pas admissible. Seule avait différé selon le tempérament de l'orateur la manière de le dire. Certains avaient employé la méthode du « non mais » : la renégociation n'est pas possible, mais si vous avez certains problèmes, nous pouvons les examiner. A l'inverse, maints autres ministres avaient admis des aménagements pour rejeter la renégociation.

D'un point de vue juridique, ce que la Grande-Bretagne appelle la renégociation paraît s'inscrire parmi les procédures du Traité de Rome dans ce que celui-ci intitule sa révision et qui est prévu à l'article 236, cette procédure étant également applicable au Traité d'adhésion. Selon l'article 236, la révision peut être provoquée par le gouvernement de tout Etat membre puisque celui-ci aussi bien que « la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du Traité ».

Mais il ne s'agit, avec l'article 236, que d'une disposition procédurale destinée à permettre, puisque la Communauté est un devenir qui se veut perpétuel, à ses règles d'évoluer et de s'adapter... La procédure ne comporte pas qu'une initiative mais par la suite une délibération des Etats membres qui, après avoir consulté l'Assemblée et la Commission, élaborent en commun au sein du Conseil, toutes modifications, avant de les adopter en tant qu'Etats d'un commun accord et de les soumettre à la ratification de chacun d'eux.

En réalité, l'existence d'une procédure de révision ne saurait en rien dispenser des Etats d'être tenus par les termes d'un traité qu'ils ont négocié et signé. Ceci est la vieille règle du Droit international, *pacta sunt servanda*. Tous les Etats savent très bien le rappeler à celui avec lequel ils ont conclu un traité, car les possibilités de déliement unilatéral d'un traité sont pour vrai dire inexistantes et la dénonciation du fait d'une seule partie est toujours considérée comme une violation de l'engagement.

Sans doute le Ministre britannique a-t-il le 1<sup>er</sup> avril concédé qu'il « aborderait les choses **Initialement** de sorte à rechercher les modifications des politiques et décisions communautaires satisfaisant à ses désirs », c'est-à-dire que la révision formelle des traités ne serait abordée qu'en seconde ligne. Mais même s'il a fait là une concession apparente quant au fond, ses revendications portant sur le changement des politiques et décisions communau-



taires, semblent importantes au regard des engagements pris par le Royaume-Uni en janvier 1972.

Peut-on espérer qu'en fin d'année 1974, et dans un cadre communautaire, en égratignant au minimum l'acquis, une solution pourra être trouvée ? Il faut espérer que cette solution qui est raisonnable, n'est pas déraisonnablement optimiste.

Quoi qu'il en soit, que la renégociation se fasse par voie de révisions des traités, y compris celui de l'adhésion, ou au niveau de l'adaptation des politiques, elle n'en présente pas moins, pour les partenaires de l'Angleterre, un certain nombre de côtés difficilement admissibles et l'énoncé des revendications britanniques leur a quasi-unaniment paru mal fondé. Bien plus, l'attrait du large qu'elle ressuscite leur a semblé se placer pour l'Europe à un bien mauvais moment de son dialogue avec les Etats-Unis.

## Six côtés difficiles à admettre dans la demande anglaise

Il est bien connu que tout négociateur commence par demander la lune avant de se contenter de concessions mineures. C'est ce qui s'appelle prendre une position de négociation, ou encore faire monter les enchères. Et très clairement, M. J. Callaghan a indiqué qu'il se posait en demandeur de négociations. La difficulté se présentant est toutefois que la négociation a déjà eu lieu et qu'elle s'était clôturée par le Traité du 22 janvier 1972. Renégocier ce qui avait été conclu était donc un manquement à ce traité pourtant dûment ratifié.

Par ailleurs, quand le 30 juin 1970 la Communauté décida d'entamer des négociations avec les quatre Etats qui avaient frappé à sa porte, une notion de base fut dégagée d'un commun accord : celle du respect de l'acquis communautaire. Elle avait pendant longtemps fait l'objet d'un préalable absolu de la part de la France. A cette date elle fit l'objet d'un accord unanime, des Six comme des Quatre, les seules atténuations à y apporter étant, outre des mesures transitoires au demeurant assez largement conçues, les adaptations du droit dérivé nécessaires pour tenir compte de l'élargissement des Communautés de six à dix partenaires. Ce consensus fit l'objet de l'article 2 de l'Acte d'adhésion : « Dès (celle-ci), les **dispositions des Traités originaires et les actes pris par les Institutions des Communautés lient** les nouveaux Etats membres... ». Aussi et même si la renégociation ne requérait pas

une révision des Traités de Rome et de Paris, ainsi que du Traité d'adhésion, le souhait de la faire porter sur les « politiques et décisions communautaires » réduit à néant ce respect de l'acquis communautaire. La pactum in contrahendo du 30 juin 1970 avec ses autres volets d'un achèvement et d'un approfondissement de l'œuvre communautaire se trouve ainsi déchiré. Pour les Six, ainsi d'ailleurs que pour le Danemark et l'Irlande, il y a là une grosse désillusion. Vingt ans d'unification européenne ainsi que des espoirs sont mis en cause.

Cette remise en cause de l'acquis communautaire était d'autant plus ressentie que pour la première fois une crise naissait qui s'inscrivait hors de l'idéal communautaire. Dans ces vingt-deux années d'existence, les Communautés n'avaient pas manqué de moments critiques. Mais jamais l'idéal communautaire n'avait été mis en cause. Tantôt c'était au nom d'une interprétation isolée voire risquée de l'idéal communautaire, qu'un arrêt du processus s'était produit. Tantôt c'était pour préserver son économie d'un péril imminent, qu'un Etat membre s'était mis en vacances voire en réserve de la Communauté (avec promesse de rallier au plus tôt le peloton). Mais le caractère sacré du Traité n'avait jamais été contesté ; En avril 1974 — et sauf un bref rappel que la Grande-Bretagne est une nation européenne — la position britannique était que toute la réglementation communautaire pourrait être mise en cause si elle affectait en fait et par son interprétation, les pouvoirs dont le Gouvernement anglais estimait avoir besoin pour diriger l'économie britannique. Jamais depuis vingt ans, le développement communautaire n'avait été ainsi officiellement placé au second rang, la voie nationale étant considérée comme le cadre majeur.

Un autre sujet d'étonnement pouvait être que la demande de renégocier était faite au nom du « gouvernement travailliste » alors que les Huit s'étaient engagés vis-à-vis du Royaume-Uni. La Communauté allait-elle être ainsi exposée à révision à chaque changement de gouvernement d'un de ses membres ? Dans une certaine mesure, cette question ne doit toutefois pas être exagérée. La campagne électorale était peut-être trop proche pour que le registre ait changé et le ministre ne disposait peut-être pas encore de la hauteur de vues et surtout au sein de son gouvernement — semble-t-il divisé sur la question — de la marge de manœuvre pour agir autrement. Quand on ne peut accorder sa droite et sa gauche pour adapter un texte, on garde la version primitive de celui-ci. Toujours est-il que de son intervention, le tiers était tiré du manifeste électoral officiel du parti travailliste. Barodet à Luxembourg ! Sans doute

cette présentation des choses peut-elle être mise au compte de ce que les Ministres sont des hommes politiques, que par exemple le Président de l'Internationale libérale qui est le Ministre des Affaires Etrangères (de)... ne semble pas avoir goûté d'avoir à écouter un manifeste socialiste. Jamais toutefois le Conseil des Communautés n'avait été le lieu d'un Face à Face !

Ce que certains ont appelé le chantage au retrait fut aussi une forme sinon insolite, du moins peu agréable de la demande. Certes, la chaise vide est une forme extrême de la vie diplomatique, pas seulement aux Communautés mais aux Nations Unies et ailleurs. La franchise de dire que « si nous ne réussissons pas (dans la renégociation), nous ferons connaître au peuple britannique les raisons pour lesquelles nous considérons ces conditions comme inacceptables et nous le consulterons quant à savoir s'il est souhaitable que le Royaume-Uni négocie son retrait de la Communauté » ne semble pas toutefois avoir été goûtée de tous, même si en attendant, on participera aux travaux de la Communauté en se conformant aux procédures communautaires.

La remise parce que l'on n'est pas prêt est de règle dans tous les forums internationaux et l'annonce que son « gouvernement est en train de faire un examen approfondi, et sur tous leurs aspects, des effets des politiques communautaires » n'avait rien d'insolite. Toujours est-il que la déclaration de M. J. Callaghan, mal départie d'un manifeste électoral, ne présentait qu'insuffisamment de caractères concrets et peut-être donnait plus encore l'impression que son auteur pensait encore en homme de l'opposition. Les revendications ont été présentées, répétons-le, en extraits de manifeste électoral. Cela ne contribua pas peu à la froideur de la réception.

## Les principales revendications

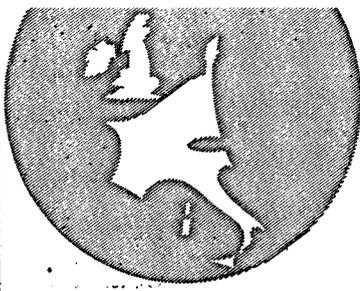
Au stade présent, le caractère général de la demande rend les revendications britanniques malaisées à analyser avec précision. On s'y essaiera toutefois en les regroupant autour de six idées qu'on discutera par la suite.

Au nom du Parlement de Westminster qui « doit conserver les pouvoirs sur l'économie britannique qui sont nécessaires à la poursuite d'une politique régionale, industrielle et fiscale efficace », certaines pratiques et politiques communautaires doivent être modifiées. Exprimée d'une manière plus discrète, cela veut dire que, dans plusieurs domaines, le

pouvoir ne doit plus appartenir aux Institutions de la Communauté, mais aux Etats membres. Il s'agit de renationaliser ce qui avait été confié à la Communauté. Certes, on savait que l'exercice supranational du pouvoir n'avait pas eu besoin de l'adhésion britannique pour être discuté, même si d'aucuns saluèrent dans celle-ci une confirmation décisive du pouvoir du Conseil statuant à l'unanimité ! Mais jusqu'ici les partenaires n'avaient pas discuté l'exercice par les Institutions communautaires des pouvoirs prévus par les Traités si elles s'étaient montrées prudentes dans la création de nouveaux pouvoirs. Cette revendication est toutefois nuancée : si aucune revendication concrète de retransfert d'un pouvoir d'action n'est formulée à ce stade, aucun progrès ni vers l'union économique et monétaire, ni « a fortiori » vers l'union européenne n'est envisageable.

Plusieurs politiques communes sont égratignées au passage, l'harmonisation de la taxe à la valeur ajoutée, parce qu'elle oblige à imposer des biens de première nécessité, la politique monétaire parce qu'elle risquerait de provoquer une élévation du taux de chômage, la politique économique parce qu'il faut avoir les mains libres pour une aide rapide et efficace lorsque l'emploi est en danger ou qu'il s'agit de soutenir une branche industrielle. Au passage, l'exigence dans l'union économique et monétaire de parités fixes permanentes est qualifiée « de quelque chose de dangereusement et excessivement ambitieux ».

De tous temps, la politique agricole commune avait été une des cibles favorites des gouvernements anglais. Dans ce domaine leur politique avait toujours été de s'approvisionner à bon compte sur les marchés mondiaux, les intérêts des agriculteurs britanniques étant sauvegardés par le versement compensatoire de deficiency payments. La politique agricole commune pour un pays gros importateur pouvait dès lors paraître une lourde charge pour ses finances extérieures. En 1974 toutefois, un reclassement d'idées est peut-être nécessaire. Depuis trois ans, les prix mondiaux ont en moyenne triplés : le quintal de blé fob Chicago est monté à 121,76 francs français contre 58,56 pour le prix d'intervention dans la Communauté ; 140 contre 113 pour le soja ; 228 contre 137 pour le sucre. Pour certains produits certes la conclusion de contrats à long terme préservera l'Angleterre contre de trop fortes hausses mais avec la hausse générale, ces contrats eux-mêmes ne sont pas toujours avantageux et l'Angleterre devrait constater que la Communauté est un havre de prix stables et modérés. Il était toutefois possible de rappeler, dès l'instant où son coût financier était sujet à discussion, que la politique agricole commune n'avait pas toujours été bien gérée économiquement, qu'on



avait pu parler de montagnes de beurre invendues ou vendues à vil prix à l'URSS. Cela permettait de demander si les intérêts des consommateurs étaient suffisamment sauvegardés, et de conclure que les producteurs extra-européens de produits à prix de revient faible, notamment ceux du Commonwealth, devraient avoir un accès plus aisé aux marchés communautaires.

Inséparable du volet agricole est le volet budgétaire. La politique agricole commune ne représente-t-elle pas 80 % du budget communautaire ? Il aurait peut-être été aisé à côté du coût du retrait des excédents de beurre d'évoquer certaines fraudes onéreuses pour le FEOGA. Mais c'est sur le plan plus général de l'équité que s'est placé Mr. Callaghan en estimant que le PNB anglais serait en 1978 de 16,5 pour cent de celui de l'ensemble des Etats membres, alors qu'à ce stade son pays alimenterait pour 19 % le budget des Communautés. Il sera plus loin répondu à cet argument. On se contentera au présent de mettre en doute, en raison de la hausse, ce chiffre de 19 %.

Déjà les intérêts du Commonwealth ont été évoqués notamment comme fournisseurs de produits agricoles à bas prix de revient. C'est tant à la Nouvelle-Zélande pour le lait et les fromages, voire la viande de mouton, qu'au Commonwealth tropical et africain, pour le sucre de canne ou l'arachide qu'il est pensé. Sur ce point, la concrétisation des requêtes et surtout en fait une demande de renégociation semblent difficiles tant nombreuses sont les précautions prises dans le Traité d'adhésion. Maintien jusqu'à 1977 de quotas d'importations représentant 80 % des approvisionnements en beurre et fromage néo-zélandais à bas prix avec possibilité au-delà et sans limitation de durée de certaines dérogations. Ce régime (Protocole 18) a toutefois plus pour but de donner à la Nouvelle-Zélande des délais pour assurer la diversification de ses exportations que de sauvegarder à la ménagère anglaise ses bas prix. On apprend d'ailleurs à quelques jours de là que la Nouvelle-Zélande n'utiliserait pas ses quotas réservés, préférant vendre au Japon qui payait mieux. De même des précautions avaient été prises pour le sucre et les produits tropicaux. « La Communauté aura à cœur (sic) de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays (associables) dont l'économie dépend dans une mesure considérable, de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre. Le cas du sucre sera réglé dans ce cadre et en tenant compte, en ce qui concerne l'exportation de ce produit, de son importance, pour l'économie de ces pays, notamment de ceux du Commonwealth » (Protocole 22). Ainsi, pour ce produit, comme pour d'autres produits tropicaux, c'est non pas d'une renégociation du Traité d'adhésion que de la négocia-

tion des accords d'association (Yaoundé) que la solution dépend. Nul doute d'ailleurs que dans cette négociation la délégation britannique se rangera — elle le faisait déjà sous le gouvernement Heath — au côté de la France, c'est-à-dire dans le rang de celles demandant à la Communauté d'avantager les associés.

Une dernière revendication concerne les relations avec l'Amérique. Certes, il ne fut pas demandé qu'on soit obligatoirement en accord avec celle-ci, laquelle devrait elle-même s'attacher à collaborer avec l'Europe. Mais la Communauté doit également de son côté s'attacher à collaborer avec elle dans la mesure du possible.

---

## Les conditions de l'adhésion étaient-elles draconiennes ?

---

Par une sorte de paradoxe, certaine personne qui avait en son temps été défavorable à l'adhésion parce qu'elle estimait que la situation économique, financière et monétaire du Royaume-Uni affectait sa capacité de remplir ces obligations communautaires, se trouve donner à cette question une réponse qui n'est pas tellement loin des vœux travaillistes.

Baissant le registre, on cherchera à répondre à la question en reprenant les griefs exposés et en ajoutant quelques considérations.

Il est fallacieux de répondre qu'on ne saurait s'engager dans l'Union économique et monétaire tant qu'on ne sait pas où elle va, alors que justement la lenteur et l'imprécision de sa réalisation sont motivées par le souci unanime de ses constructeurs de ne s'avancer qu'en pleine connaissance de cause, de ne quitter un point d'appui que quand le suivant est bien établi, de se réserver très largement que la décision de passage à toutes les étapes futures ne soit prise que d'un commun accord et, en attendant la terre promise, de pouvoir à tous moments en cas de crise sérieuse se défendre en premier lieu avec les moyens nationaux. Si les buts lointains, notamment ceux définis aux Sommets de La Haye et Paris sont ambitieux, ils ne sont exprimés qu'en terme de résolution, avec valeur seulement d'objectifs et la progression pour les atteindre est prudente.

La Communauté est même très prudente si on considère combien pour réaliser son développement elle se conduit en bonne mère. Certes il lui arrive de sévir contre l'Etat membre qui viole

délibérément ses obligations. Mais plus encore devant l'Etat membre en difficulté, il n'est pas de cas où l'assistance mutuelle n'ait joué. On en voudra comme exemple que la manière dont tout récemment les 21/22 mars le Conseil agricole avait accepté des dérogations en faveur de l'Angleterre particulièrement touchée par la crise pour certains de ses approvisionnements ou certaines de ses productions. Ces dérogations, par leur caractère transitoire, sont bien le signe d'une Communauté qui veut aider tout Etat membre. Avec un plus grand recul, certains excès financiers de la politique agricole commune viennent justement d'un souci trop poussé de ne pas laisser tomber un secteur traditionnel ; on pensera par exemple au coût de l'aide à l'huile d'olive. De même quand un pays réévalue, et bien que ce soit chez lui un signe de santé économique, l'incidence néfaste pour ses agriculteurs de la politique des prix agricoles uniques est prise en charge mutuellement. Le déficit du FEOGA relève ainsi en partie d'une politique de bon samaritain.

Le grief de déséquilibre entre le PNB et le montant des contributions au budget est-il sérieux alors que sur l'insistance du précédent gouvernement britannique, la création d'un fonds de développement régional avait justement pour but de provoquer un rééquilibre ? Pour le Royaume-Uni, il est certain que sa participation à un système agricole garantissant les exportations des Etats membres excédentaires sera une charge, mais en contrepartie l'ensemble des Etats membres devrait supporter tant des aides structurelles à ses régions agricoles de montagne que d'autres aides de reconversion destinées à des régions industrielles en perte de vitesse. La carte des régions assistées dans les projets de politique régionale situe celles-là au Nord-Ouest de la Communauté.

D'autres politiques communautaires jusqu'ici non mentionnées devraient enfin grandement bénéficier au Royaume-Uni. On songe tout spécialement aux avantages que la City tirera d'être la principale place financière de la Communauté.

---

## L'identité européenne compromise ?

---

C'est sinon avec un humour tout britannique, du moins avec un optimisme à échéance que, repre-

nant la parole au soir du 1<sup>er</sup> avril, le Ministre britannique concluait que finalement aucune irrecevabilité ne lui avait été soulevée. Avec optimisme, on voudrait pour le rencontrer, considérer qu'il a lui-même commencé un repli élastique après l'effet discutable de sa manière forte. Quoi qu'il en soit, les moins pessimistes parlent déjà d'un retard de dix années dans la construction communautaire. D'autres en revanche ont insisté sur le caractère irréaliste d'un retrait britannique. Celui-ci serait néfaste pour l'industrie et sans effet bénéfique pour le consommateur.

Le danger est d'autant plus grand que depuis six mois la Communauté affronte par ailleurs un triple péril. On n'insistera pas sur celui dû à l'inflation très lourde dans le monde entier. Il est accentué par la crise de l'énergie qui est en train de déséquilibrer d'une manière majeure, toutes les balances des paiements. Ceci ne serait rien si la Communauté ne risquait la dislocation à l'occasion de ses rapports avec les Etats-Unis. On n'évoquera pas les motifs de politique intérieure de l'attention américaine à l'égard de la Communauté ! On connaît par ailleurs le poids que sur certains Etats membres toute argumentation relative au maintien en Europe des troupes américaines peut avoir. Si la brutalité de certaines interventions de M. Kissinger risque de nuire à ses thèses, un exposé plus calme de celles-ci n'est pas sans effet tant sur l'unité européenne dans son ensemble, la Conférence de Washington sur l'énergie et les mésaventures du projet de Conférence euro-arabe le montreraient, que sur la stabilité gouvernementale de certains Etats membres voire sur leur conviction communautaire. Dès lors, une demande de consultations transatlantiques permanentes est considérée par beaucoup comme un facteur de dépendance pour l'Europe d'autant que celles-ci risquent d'être unilatérales.

Dans ce tableau, la disparition du Président Pompidou constitue un nouvel écueil, non pas certes que la politique européenne de la France soit tellement en risque de changement profond, qu'en raison des deux mois de confusion politique qu'elle provoquera alors que des discussions importantes devraient rapidement intervenir et que la désunion de l'Europe risque, vis-à-vis de l'Amérique, de beaucoup lui nuire.

# LES REGLES D'ORIGINE DANS LES ACCORDS DE LIBRE ÉCHANGE CONCLUS ENTRE LA CEE ET LES PAYS DE L'AELE

par

C. Jacquemart

*Administrateur civil, Conseiller principal  
auprès de la Commission  
des Communautés européennes (\*)*

## Les règles d'origine, fondement du libre échange

Il existe essentiellement deux moyens sur le plan douanier d'éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales pour l'essentiel des échanges commerciaux entre différents pays : constituer une union douanière ou une zone de libre échange.

Dans le premier cas, un tarif douanier commun s'applique aux frontières du territoire douanier unique constitué par le regroupement des différents territoires douaniers des parties contractantes. L'union douanière s'accompagne aussi de la mise en place d'une réglementation douanière uniforme et d'une politique commerciale commune. Les recettes douanières enfin sont mises en commun ou réparties selon des règles précises.

Dans le second cas, chaque partenaire conserve, sur le plan douanier, sa liberté tarifaire vis-à-vis des pays qui ne font pas partie de la zone de libre échange. Il n'y a donc pas de tarif douanier commun, pas de législation douanière uniformisée, pas de politique commerciale commune. Chacun conserve les droits de douane qu'il encaisse. Dans ces conditions, le fait d'avoir dédouané un produit dans un des pays de la zone ne peut, à l'inverse de ce qui se passe généralement dans une union douanière, le faire bénéficier de la libre circulation en franchise dans le ou les autres pays de ladite zone. Cette observation est valable même si les droits de douane sont les mêmes pour tel ou tel produit dans un ou plusieurs des pays de la zone de libre échange car, d'une part, des mesures de politique commerciale peuvent être différentes selon les Etats et, d'autre part, ce ne sont pas ces produits qui sont généralement réexportés dans d'autres pays de la zone mais d'autres marchandises obtenues en les utilisant et soumises à d'autres droits de douane. Outre que politiquement une libre circulation ainsi accordée serait inacceptable, elle conduirait inévitablement, pour de multiples raisons, à des détournements de trafic (gains sur les droits de douane, mise en échec des mesures nationales de politique commerciale, etc.) et mettrait en cause, à bref délai, un libre échange d'ailleurs anachronique. Dans une zone de libre échange, la libre circulation en franchise est donc limitée aux « produits originaires » des territoires constitutifs (1).

(\*) Le présent article n'engage que son auteur, non l'institution auprès de laquelle il travaille.

(1) Il convient d'observer que le transit ou l'entreposage des autres produits resteront possibles dans le cadre des régimes douaniers dits « suspensifs » ou « économiques » (entrepôts, zones franches, admission

Le bénéfice du libre échange est en premier lieu évidemment accordé aux marchandises « entièrement obtenues » dans l'un des Etats membres et exportées dans un autre. Il y a quelques siècles, une telle règle simple — encore qu'il faille se mettre d'accord sur ce qui est entièrement obtenu — aurait été suffisante pour réaliser une zone de libre échange car la plupart des transactions internationales portaient sur de tels produits. En théorie, l'article 24 du GATT (2) serait d'ailleurs respecté si une interprétation aussi stricte était adoptée car le GATT ne contient aucune définition de la notion de produits originaires. Toutefois, une telle solution ne correspondrait pas à l'objectif véritablement recherché dans les accords de libre échange car peu de transactions pourraient bénéficier du régime préférentiel. La division du travail sur le plan international a en effet pour conséquence que la plupart des marchandises échangées par un pays contiennent peu ou prou de matières premières, semi-produits ou pièces détachées importés d'autres territoires. Cette division du travail va d'ailleurs de pair avec le développement et l'intégration des économies des partenaires (3).

A partir de ces observations, apparaît la nécessité, chaque fois qu'est négocié un accord de libre échange, de définir une notion plus élaborée de produits originaires qui permette d'en déterminer le champ d'application. Cette notion constitue le fondement nécessaire du libre échange non seulement pour éviter les détournements de trafic dus aux disparités tarifaires ou autres, mais encore pour assurer dans des conditions sûres pour les industriels l'intégration économique des pays participant à l'accord.

Le critère retenu à cet effet, dans tous les accords de l'espèce, repose sur le principe objectif qu'un produit importé dans l'un des territoires constitutifs de la zone en devient originaire s'il y a été transformé substantiellement mais les méthodes retenues

temporaire pour ouvraison ou simplement transit). Les produits venant des pays tiers pourront toujours être admis sur le territoire du premier pays partie à la zone sans acquitter les droits de douane et acquitteront ceux qui leur seront applicables dans le second pays lorsqu'ils seront importés.

(2) Le paragraphe 8b de cet article précise qu'on entend par zone de libre échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives... sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange.

(3) L'article 24, par. 1 du GATT indique à ce sujet « qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant par le moyen d'accords librement conclus une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords » et que « l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs ».

pour définir la transformation substantielle diffèrent d'un accord à l'autre. D'autre part, afin d'éviter que les produits importés des pays tiers n'échappent finalement à toute taxation douanière, les accords interdisent généralement, une fois le désarmement tarifaire réalisé entre les parties, que les produits mis en œuvre puissent bénéficier de la suspension des droits (drawback) là où ils sont importés.

## L'association européenne de libre échange (AELE) et l'élargissement des Communautés

Au cours des quinze dernières années, de nombreux accords de libre échange ont été conclus et la plupart reposent sur les principes évoqués ci-dessus. Dans ce cadre, la date du 22 juillet 1973, comme celle du 4 janvier 1960, marquera certainement l'histoire économique de l'Europe.

En 1960, les principaux pays européens qui en 1957 n'avaient pas signé le Traité de Rome, avaient décidé de former une grande zone de libre échange. Signée à Stockholm, la Convention faisait une large place aux règles d'origine à observer pour bénéficier du régime préférentiel. S'agissant d'un accord multilatéral portant essentiellement sur les produits industriels, les conditions à remplir s'appréciaient globalement sur l'ensemble des territoires des pays membres. Elles permettaient aux usagers d'appliquer au choix, sauf pour les produits relevant des chapitres 50 à 62 de la Nomenclature de Bruxelles (4), deux séries de critères pour déterminer si un produit était ou non originaire.

Il fallait, ou bien que la valeur (en douane) du produit importé ne représente pas plus de 50 % du prix FOB du produit fini, ou bien que le produit fini soit classé sous une position tarifaire de la NDB différente de celle du produit importé, des conditions supplémentaires étant prévues pour certaines marchandises (listes A et B). Pour les produits des chapitres 50 à 62 (produits textiles), seul le second critère était appliqué.

L'élargissement de la Communauté aurait pu remettre en cause l'existence de l'AELE. Toutefois,

(4) La Nomenclature de Bruxelles (N.D.B.) à 4 chiffres est la nomenclature tarifaire internationale reprise dans une Convention signée le 15 décembre 1950 par les pays européens auxquels se sont joints depuis, de jure ou de facto, plus d'une centaine d'autres pays. Les produits y sont classés sous 1 096 positions et regroupés en 99 chapitres et 21 sections. Elle est gérée par le Conseil de Coopération douanière créé à la même date par une autre convention.



lors de la Conférence de la Haye, les responsables politiques reconnurent que l'arrivée de nouveaux membres dans la CEE ne devait pas conduire à un rétablissement d'entraves au commerce là où elles avaient été supprimées. Il s'agissait de maintenir le libre échange au sein de l'AELE dont deux des membres (trois à l'époque) allaient rejoindre les Six. Le résultat aurait pu être obtenu tout simplement par l'adhésion de la Communauté élargie à l'AELE. A la fin d'une période transitoire (la même que celle retenue pour l'élargissement), un ensemble économique constituant en droit une grande zone de libre échange et contenant plusieurs entités douanières (l'Union douanière des 9 et les 7 Etats restant membres de l'AELE) aurait été réalisé.

Pour des raisons politiques, cette solution ne fut pas retenue mais, en la refusant, il fut entendu que la Communauté et les membres de l'AELE non adhérents pourraient être liés par des accords de libre échange portant sur les produits industriels.

Les négociations qui se déroulèrent et aboutirent en premier lieu aux accords du 22 juillet 1972 (5), portèrent notamment sur la mise au point des règles d'origine.

Elles constituent le protocole n° 3 de chaque texte et sont identiques dans tous les accords. D'autre part, dans la Convention de Stockholm (annexe B) qui continue à lier les pays non adhérents qui en faisaient partie, des règles identiques se sont substituées à celles précédemment applicables.

Les règles d'origine ainsi adoptées ont suscité, que ce soit au cours des négociations ou depuis, des critiques parfois contradictoires. Il est donc intéressant d'en examiner les principaux aspects afin d'en mieux faire comprendre les mécanismes, d'éliminer les malentendus et de ramener à sa juste mesure le reproche de complexité qui leur est couramment attribué. Ce faisant, il conviendra de garder à l'esprit que les sept accords conclus n'ont pas, en droit, pour résultat de réaliser une grande zone de libre échange mais sept zones groupant chacune deux partenaires : la Communauté élargie et le pays signataire.

Ces remarques fondamentales étant faites, trois questions méritent une attention particulière :

1) les critères retenus pour conférer l'origine et leurs conséquences ;

(5) Avec l'Autriche, l'Islande, le Portugal, la Suisse, la Suède. La Finlande parapha simplement l'accord la concernant, lequel n'a été signé et ratifié qu'au cours des derniers mois et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. La Norvège négocia ultérieurement un accord semblable signé le 15 mai 1973 et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Les autres accords signés le 22 juillet sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

2) les dispositions prévues afin de ne pas perturber les échanges au cours de la période transitoire ;

3) les formalités administratives à observer par les usagers et les administrations.

## Les critères retenus pour conférer l'origine et leurs conséquences

Il existe deux possibilités pour un produit d'être considéré comme originaire, soit de la Communauté, soit de l'un ou l'autre des pays de l'AELE (6).

La première repose sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 3 de l'accord conclu avec ce pays.

La seconde découle des dispositions des articles 2 et 3. Elles appellent quelques explications.

### — La première possibilité :

Les critères retenus pour cette première catégorie de cas sont assez simples (7).

Bénéficient en premier lieu du libre échange, les produits entièrement obtenus dans l'une des parties contractantes et exportés dans l'autre.

Lorsque les marchandises ont été fabriquées en utilisant d'autres produits — c'est-à-dire à partir de produits importés — il faut déterminer si ceux-ci ont subi une transformation substantielle.

(6) Demeurent uniquement visés sous cette dénomination, les pays qui restent membres ou sont associés à l'AELE, c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse.

(7) Par exemple, l'article 1<sup>er</sup> de l'accord CEE-Suisse est ainsi libellé : « Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent protocole, sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté :

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté ;

b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Suisse ;

2. comme produits originaires de Suisse,

a) les produits entièrement obtenus en Suisse,

b) les produits obtenus en Suisse et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole de la Communauté.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application du présent protocole ».

Différentes méthodes s'offrent généralement pour résoudre ce problème et la solution retenue par la Convention de Stockholm en 1960 en constituait une. Il est aussi possible d'accepter purement et simplement le critère de la valeur ajoutée sans autre choix ou encore de décrire la transformation cas par cas pour chaque produit. Le système basé sur le changement de position tarifaire peut aussi être exclusivement retenu. Chaque méthode présente des avantages et des inconvénients. Le critère de valeur ajoutée a le mérite d'être relativement simple — encore qu'il faille déterminer la notion de valeur — (8) mais peut conduire, s'il est utilisé sans autre condition, à certains abus. La part prise dans le prix de revient du produit fini par des éléments étrangers à la transformation (bénéfices, coût de l'énergie par exemple) est susceptible de varier ou d'être manœuvrée (en particulier par les firmes liées entre elles). D'autre part, ce critère devient peu sûr et artificiel en période de crise monétaire ou de fluctuations des cours des matières premières ou des produits semi-finis si bien qu'un produit originaire un jour peut ne plus l'être le lendemain ou vice versa alors même que les transformations opérées resteront identiques.

Le système basé sur la description du processus cas par cas risque d'être trop compliqué et sans cesse dépassé. Le dernier système est relativement simple, plus objectif que celui de la valeur ajoutée et peut être corrigé assez facilement lorsqu'il s'avère insuffisant à l'état brut. Ces corrections, indispensables sur le plan économique, entraînent néanmoins certaines complications sur le plan pratique.

Ce système qui avait déjà été retenu dans d'autres accords l'a également été dans les accords conclus avec les pays de l'AELE.

Ainsi qu'il a été noté plus haut, le principe de base consiste à reconnaître le caractère originaire du pays (ou de la Communauté) à un produit obtenu à partir de produits importés dès lors que la position tarifaire (à quatre chiffres de la N.D.B.) du produit obtenu est différente de celle du ou des produits importés utilisés. Toutefois, dans certains cas, le simple changement de position tarifaire ne correspond pas automatiquement à une transformation substantielle. Chaque protocole n° 3 de même que l'annexe B de la Convention de Stockholm reprend donc d'une part la liste des opérations minimales qui, même si elles entraînent un changement de position tarifaire, ne peuvent conférer l'origine et d'autre part, dans une « liste A », les conditions complémentaires à respecter pour certains produits.

(8) Il est en effet nécessaire de savoir quel est le point de départ, c'est-à-dire la valeur des produits importés à prendre en considération (CAF ou FOB par exemple), ce qui conduit inévitablement à se pencher sur la notion complexe de valeur en douane.

De même, il est apparu que des transformations substantielles pouvaient ne pas entraîner un changement de position tarifaire du ou des produits utilisés. Ces cas ont été repris dans la « liste B ».

Les conditions supplémentaires figurant dans la liste A ou les précisions données dans la liste B décrivent généralement les processus de fabrication conférant l'origine ou indiquant les conditions de valeur qu'il y a lieu de respecter pour les produits utilisés, soit en plus de la règle du changement de position tarifaire (liste A) (9), soit sans autre condition (liste B) (10).

A ces principes de base, il faut en ajouter un autre qui n'est valable que si le produit obtenu dans une des parties contractantes est fabriqué à partir de produits « originaires » de l'autre et y est ensuite réexporté. Dans ce cas, les produits originaires ainsi utilisés sont traités comme s'ils avaient été entièrement obtenus dans la partie contractante où ils sont utilisés (11). Cette fiction quelque peu illogique libéralise davantage les règles d'origine mais ne joue pas lorsqu'il est fait usage de la seconde possibilité d'acquérir l'origine qui va maintenant être étudiée.

#### — La seconde possibilité :

Les règles décrites ci-dessus ne créent aucun lien entre les différentes zones de libre échange en voie de réalisation avec chacun des pays de l'AELE, ni avec celle que constitue elle-même l'AELE. De ce fait, un produit originaire de la Communauté exporté dans l'un d'entre eux où il subit une légère transformation ne pourrait ensuite bénéficier du régime préférentiel dans un autre et réciproquement. De même, une machine assemblée dans un des Etats de l'AELE en utilisant exclusivement des pièces originaires des autres (lesquelles pourraient, prises isolément, être importées dans la Communauté au bénéfice du libre échange), ne pourrait en vertu de ces règles bénéficier du régime préférentiel à l'importation dans la CEE. Enfin, la règle du transport direct qui figure dans tout accord de libre échange et exclut du régime préférentiel les produits originaires qui sont entreposés dans des pays tiers à l'accord s'opposerait à ce qu'un

(9) Par exemple, les tissus de coton (n° 55.09) ne seront originaires d'un des pays de l'AELE (ou de la Communauté) que s'ils ont été obtenus à partir de produits relevant des n° 55.01, 55.03 ou 55.04, c'est-à-dire des matières premières (cotons en masse etc...).

(10) Par exemple, si des objets en verre (n° 70.13) sont importés pour être taillés, la taille qui n'entraîne pas un changement de position tarifaire confèrera l'origine aux objets taillés si la valeur des articles importés ne représente pas plus de 50 % de celle des objets taillés.

(11) Par exemple, un produit originaire de la Communauté (soit qu'il y ait été entièrement obtenu, soit qu'il ait été fabriqué avec des matières importées en respectant les règles du changement de position tarifaire) utilisé en Suisse dans la fabrication d'une marchandise destinée à être exportée dans la Communauté, sera considéré comme un produit entièrement obtenu en Suisse.



produit communautaire entreposé en Suisse par exemple puisse bénéficier du libre échange à l'importation en Autriche.

De telles situations illogiques qui, au surplus, n'existaient pas dans les échanges entre les pays de l'AELE devaient être évitées. D'où la seconde possibilité d'acquérir l'origine prévue par les articles 2 et 3 des protocoles n° 3. Leur contenu paraît assez complexe au lecteur (12).

En fait ces articles signifient qu'un produit originaire d'un pays de l'AELE, non adhérent ou de la Communauté, en vertu des règles de l'un ou l'autre des articles 1<sup>er</sup> des protocoles n° 3 (ou des dispositions correspondantes de la Convention de Stockholm) et exporté de l'un des sept pays de l'AELE ou de la Communauté ne perd pas le bénéfice du régime préférentiel lorsqu'ultérieurement il est réexporté vers un autre (ou vers la Communauté) soit en l'état, soit en étant transformé insuffisamment sous réserve que ce qui est éventuellement ajouté dans ce pays (ou dans la Communauté) puisse être considéré comme en étant originaire par application des critères décrits plus haut. De telles opérations peuvent ensuite se répéter

(12) Les articles 2 et 3 de l'accord CEE-Suisse sont par exemple ainsi libellés :

« Article 2

1. Dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté ou la Suisse d'une part, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal, et la Suède d'autre part, ainsi qu'entre l'un ou l'autre de ces cinq pays, sont régis par des accords contenant des règles identiques à celles du présent protocole, sont également considérés :

A. comme produits originaires de la Communauté, les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 qui, après avoir été exportés de la Communauté, n'ont subi, dans l'un ou l'autre de ces six pays, aucune opération ou transformation ou y ont subi des opérations ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondant à celles de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre de ces six pays ou de la Communauté ou de la Suisse aient été utilisés au cours de ces opérations ou transformations ;

b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant, dans chacun des pays, les règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre ;

B. comme produits originaires de Suisse, les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 qui, après avoir été exportés de Suisse n'ont subi, dans l'un ou l'autre de ces six pays, aucune opération ou transformation ou y ont subi des opérations ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux en vertu des dispositions correspondantes à celles de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) ou paragraphe 2 sous b) du présent protocole figurant dans les accords visés ci-dessus et à condition que :

dans d'autres pays de l'AELE. Le produit finalement obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante où la valeur ajoutée sera proportionnellement la plus forte. Les inconvénients découlant du seul usage de la première possibilité et qui ont été rappelés plus haut sont ainsi éliminés.

D'autre part, les liens ainsi établis entre les différentes zones de libre échange aboutissent en fait à la mise en place d'une grande zone de libre échange.

Tels sont, sommairement expliqués, les mécanismes qui permettent de déterminer les cas où des marchandises peuvent bénéficier du régime préférentiel prévu par les accords conclus entre la CEE et les pays de l'AELE.

## Les dispositions prévues afin de ne pas perturber les échanges au cours des périodes de transition

Ce régime préférentiel, du moins jusqu'à la fin

a) seuls, des produits originaires de l'un ou l'autre de ces cinq pays ou de la Communauté ou de la Suisse aient été utilisés au cours de ces opérations ou transformations,

b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A ou B visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant, dans chacun des pays, les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application du paragraphe 1 point A sous a) et point B sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés soit en Suisse soit dans la Communauté, est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés soit de la Communauté soit de Suisse s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 point A sous b), point B sous b) et au paragraphe 2, aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les opérations ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

### Article 3

Par dérogation à l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires respectivement de la Communauté ou de la Suisse que si la valeur des produits mis en œuvre, originaires de la Communauté ou de la Suisse, représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur ».

des périodes transitoires prévues (en général pour la plupart des produits jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977) ne doit toutefois pas produire les mêmes effets dans tous les cas. En effet, avant l'élargissement de la Communauté, le désarmement tarifaire était total entre les pays de l'AELE pour les produits couverts par la Convention de Stockholm et reconnus « originaires » au sens des anciennes dispositions de son annexe B (13).

Certes, le changement de règles d'origine dans l'AELE a pu avoir pour conséquence de transférer dans la catégorie « non originaires » au sens des nouvelles règles, des produits qui auparavant étaient « originaires ». Des cas inverses ont pu se produire bien que les nouvelles règles soient généralement aussi strictes sinon plus que les précédentes.

Cette conséquence ne pouvait pas être évitée. Cela dit, dans le plus grand nombre des cas, les produits « originaires » au sens des anciennes règles ont conservé cette qualité dans le nouveau système. Afin de ne pas perturber les échanges au départ ou à destination du Royaume-Uni et du Danemark, il fallait donc, parmi les produits visés par les accords, déterminer ceux qui, après comme avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, pourraient être échangés en franchise avec les pays de l'AELE et vice versa.

Les solutions retenues qui font partie des règles d'origine peuvent se résumer comme suit :

1) les produits qui acquièrent le caractère originaire bénéficient du régime tarifaire en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 (c'est-à-dire la franchise) dans les anciens pays de l'AELE (14) si l'acquisition de l'origine s'est faite exclusivement dans ces pays ;

2) lorsqu'un produit a acquis le caractère originaire dans la Communauté à Six et est exporté au Royaume-Uni ou au Danemark où il subit des transformations qui ne lui enlèvent pas le caractère originaire de la Communauté à 9, ce produit peut ensuite être exporté en franchise dans les autres pays de l'AELE lorsque les transformations subies au Royaume-Uni ou au Danemark correspondent à celles exigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour bénéficiaire de cette franchise en vertu des anciennes règles de la Convention de Stockholm.

Grâce à ces mesures nécessaires mais assez compliquées, le maintien du libre échange à droit nul est généralement obtenu dans les relations entre anciens membres de l'AELE. Une fois les périodes

de transition écoulées, ces dispositions n'auront plus de raison d'être et les formalités administratives dont les principales caractéristiques vont être maintenant examinées seront allégées d'autant.

## Les formalités administratives à observer par les usagers et les administrations

Pour s'assurer que les règles d'origine ont été respectées, les administrations douanières des pays d'importation ne disposent généralement pas des moyens d'investigation nécessaires et doivent s'en remettre aux autorités du pays d'exportation où l'acquisition du caractère originaire a eu lieu. Deux systèmes de contrôle peuvent alors être retenus. Ou bien les contrôles ne sont effectués qu'a posteriori lorsque la douane du pays d'importation le demande. Ou bien l'autorité compétente du pays d'exportation délivre pour chaque opération un titre justificatif qui accompagnera la marchandise.

Le premier qui s'appliquait dans le cadre de la Convention de Stockholm jusqu'en 1973 paraît au premier abord assez simple. Il suppose toutefois que l'exportateur atteste sur un document — commercial ou autre — que la marchandise qu'il expédie remplit bien les conditions prévues dans un des accords conclus par son pays avec les autres (la Communauté devant être considérée comme un seul pays).

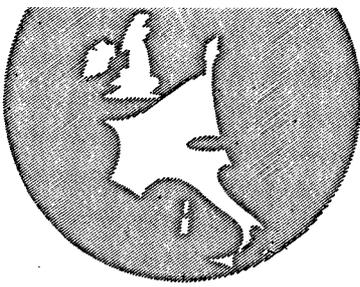
Les autorités douanières du pays d'importation risquent d'autre part de solliciter de nombreux contrôles a posteriori dès lors qu'elles se trouvent en présence d'envois importants et nombreux et qu'elles ne possèdent aucun renseignement sur l'exportateur, sa notoriété, les conditions dans lesquelles fonctionne son entreprise etc.

D'un autre côté, le fait d'accorder un régime préférentiel (donc la franchise) revient à tirer un chèque sur le trésor public de l'Etat importateur qui n'encaisse pas les droits de douane et il paraît assez dangereux de donner en principe ce pouvoir aux exportateurs, même si les accords prévoient une coopération administrative étroite entre les administrations pour effectuer des contrôles a posteriori et éventuellement infliger des sanctions à ceux qui auraient établi des documents permettant à tort d'obtenir le régime préférentiel.

Pour ces raisons, auxquelles s'ajoutent celles tenant à la relative complexité des règles d'origine (notamment pendant la période de transition), le

(13) Sauf quelques exceptions à l'importation au Portugal et en Islande.

(14) C'est-à-dire les sept pays avec lesquels la CEE a conclu des accords, le Danemark et le Royaume-Uni.



premier système n'a pas été retenu à titre général dans le cadre des accords conclus par la CEE avec les pays de l'AELE mais a pour l'instant été réservé aux envois par la poste d'une valeur unitaire inférieure à mille unités de compte (le formulaire rempli par les exportateurs a été fixé et porte le sigle EUR 2). Parallèlement, il a été abandonné par l'AELE depuis 1973.

En principe, toute autre opération (mises à part les exceptions concernant les voyageurs et les petits envois sans caractère commercial) doit donc donner lieu lors de l'exportation, à la délivrance d'un certificat établi par les autorités douanières du pays d'exportation. Ce document est obtenu sur demande de l'exportateur lequel doit indiquer les conditions dans lesquelles la marchandise a acquis le caractère originaire. Pendant la période de transition, il doit aussi fournir les renseignements permettant de déterminer si le régime tarifaire plus favorable de l'AELE peut être accordé.

Ce système est assez lourd, du moins théoriquement car il entraîne, pour chaque exportation, l'intervention de l'autorité douanière qui prend la responsabilité de la délivrance du certificat appelé « certificat de circulation ». Cette appréciation mérite cependant d'être nuancée. En premier lieu, si les organismes tels que les chambres de commerce ne sont pas habilités à viser les certificats, rien ne s'oppose à ce qu'une étroite collaboration s'instaure entre eux et l'administration des douanes de telle sorte que cette dernière, forte d'un premier contrôle effectué par ces organismes, n'ait plus généralement qu'à apposer son visa sur les documents. En second lieu, ce contrôle n'a pas à être systématique et la parfaite connaissance par les autorités douanières du pays d'exportation des activités d'un exportateur déterminé doit même éviter la fourniture, cas par cas, de renseignements détaillés par ce dernier. Des procédures simplifiées inspirées de celles mises en place dans le cadre du régime du transit communautaire doivent enfin pouvoir très rapidement être mises en place (préauthentification des certificats en particulier).

Dans ces conditions, pour la plupart des firmes, l'établissement des certificats ne devrait pas être une formalité lourde et onéreuse. Cette conclusion est d'autant plus valable que les conditions d'approvisionnement et de fabrication ne changent pas constamment. Pour une firme, les informations à fournir pour obtenir la délivrance des certificats doivent donc rester sensiblement les mêmes pendant un certain temps et les contrôles peuvent alors s'effectuer par de larges épreuves.

Les certificats ainsi établis comportaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974 différents modèles, l'un commun à tous les accords (AW 1), utilisé dans les cas où

le caractère originaire était obtenu selon la seconde possibilité visée plus haut, l'autre spécifique à chaque accord (AOS 1, AIS 1, AP 1, AS 1, ACH 1, AN1 selon qu'il s'agissait d'échanges à destination ou au départ de l'Autriche, de l'Islande, du Portugal, de la Suède, de la Suisse, de la Norvège) réservé aux marchandises devenues originaires selon la première possibilité. Cette situation assez complexe découlait logiquement de l'existence d'accords différents. Il est toutefois apparu possible d'abandonner certaines susceptibilités politiques entraînant des complications formelles et de remplacer tous ces modèles de certificats par un seul portant le sigle EUR 1 qui a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier simultanément par tous les Etats de l'AELE (y compris la Finlande) et la Communauté.

Si de graves événements politiques ou économiques ne viennent pas s'opposer à l'application des accords conclus par la CEE avec les pays de l'AELE, l'Europe (au sens large) constituera en fait, le 1<sup>er</sup> juillet 1977 en grande partie grâce aux règles qui viennent d'être sommairement décrites, une grande zone de libre échange groupant les 300 millions de consommateurs de pays fortement industrialisés.

Les règles d'origine, fondement de ce libre échange, restent pour l'instant critiquables. Une étude plus détaillée montrerait par exemple, que les dispositions relatives à certains secteurs (tels la chimie, la mécanique) ne sont pas satisfaisantes sur le simple plan de la logique et devront donc être révisées. De même, l'utilisation de la règle de la valeur ajoutée qui a dû être retenue dans un nombre de cas relativement élevé, risque de conduire à des difficultés résultant des défauts qui ont été signalés (en particulier du fait de l'évolution des cours des matières premières et de l'énergie). Les Comités mixtes et les Comités douaniers (un pour chaque accord) devront donc se pencher sur ces problèmes. Ils devront aussi examiner en permanence le fonctionnement du système administratif afin de lui apporter rapidement les améliorations possibles et indispensables.

Cela dit, depuis un an, l'expérience prouve que globalement, les échanges se sont effectués sans grandes difficultés et qu'un très fort pourcentage du commerce entre les partenaires s'est fait dans le cadre du libre échange. Il y a donc tout lieu d'espérer qu'il en sera de même dans les années à venir et que les règles d'origine rempliront correctement le rôle qui leur est dévolu.

# LA FONDATION EUROPÉENNE DE LA CULTURE

par

M. J. E. Chabert

*Secrétaire Général de la Fondation*

Lorsqu'en 1968, la Fondation Européenne de la Culture (1) décida d'ajouter un volet scientifique à sa mission traditionnelle, elle dût effectuer plusieurs choix fondamentaux.

Tout d'abord le nouveau champ d'activité ne devait pas mobiliser l'ensemble des ressources humaines et matérielles de la Fondation réduisant à la portion congrue les initiatives en matière culturelle ; qu'il s'agisse de subventions à des manifestations artistiques ou de leur stimulation et encouragement par tout autre moyen. Les ressources mises à la disposition de ce domaine devaient être non seulement maintenues mais, dans toute la mesure du possible, accrues.

Cette volonté de continuité se retrouve bien sûr dans les activités scientifiques choisies. La culture constitue une des composantes fondamentales de notre société et de notre civilisation. Indissolublement liées, elles possèdent un devenir commun. La Fondation restait donc fidèle à elle-même en lançant un vaste programme d'études prospectives qui a été baptisé « PLAN EUROPE 2000 » (2).

Un groupe d'éminentes personnalités spécialement choisies en raison de leur aptitude à se dégager des contingences du monde actuel effectua une série de dix-sept études générales sur l'environnement humain qui sera celui de l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle. Elles ont en quelque sorte constitué une base socio-culturelle pour l'ensemble du Plan Europe 2000 (3). Sur ce socle quatre « projets » se sont développés :

- . l'éducation et l'homme du XXI<sup>e</sup> siècle,
- . l'homme et l'industrie de demain,

---

(1) Créée en 1955 et ayant son siège à Amsterdam, la Fondation Européenne de la Culture est une organisation indépendante, sans aucun caractère gouvernemental ou politique. Elle a pour but de promouvoir les activités scientifiques, éducatives et culturelles de caractère multinational et d'inspiration européenne.

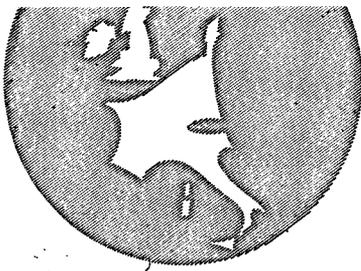
La Fondation est dirigée par un Conseil des Gouverneurs. D'abord présidé par Robert Schuman — l'un des fondateurs de la Fondation —, il a maintenant à sa tête S.A.R. le Prince Bernhard des Pays-Bas. Les Gouverneurs sont choisis dans les différents pays européens compte tenu de l'éventail des opinions intellectuelles, philosophiques et des appartenances professionnelles.

La gestion de la Fondation est assurée par son Secrétaire général, M. R. Georis, assisté d'un Administrateur, M. J.-E. Chabert.

(2) La paternité du Plan Europe 2000 revient à M. Sluizer, le Secrétaire général de l'époque.

(3) Parmi les personnalités en questions, citons : J. Tinbergen, D. de Rougemont, B. de Jouvenel. Ces études ont été publiées en quatre langues :

- . l'Europe en l'an 2000, Arthème Fayard, Paris.
- . The Future is to morrow, M. Nijhoff, the Hague.
- . Perspectiven voor een aanvaardbare toekomst, AE. E. Kuwer, Deventer.
- . La Europa del Año 2000, Revista de Occidente, Madrid (sous presse).



l'urbanisation, créer un cadre de vie pour l'Européen,

l'agriculture dans la société de l'an 2000.

A ce point, il fallait de nouveau choisir. Quelle serait l'organisation des travaux ? La Fondation pouvait créer un Institut, « son » institut de recherches. Ce qui l'aurait conduite à tout faire elle-même : concevoir le programme, le financer, le réaliser, le gérer et en diffuser les résultats. Au lieu de cette structure centralisée donc inévitablement lourde, il était possible d'en concevoir une autre beaucoup plus souple et surtout plus pragmatique. Le soin avec lequel nous la décrirons montrera assez que c'est celle qui a été choisie !

La conception des programmes devait naturellement garder son origine dans la Fondation aussi constitua-t-elle pour les élaborer quatre Comités scientifiques. Elle appela pour chacun d'entre eux, une dizaine de praticiens, de personnalités représentatives de la recherche, de l'université... et elle s'engagea à leur laisser une complète indépendance académique. Le programme établi, au lieu de se lancer dans sa réalisation — en supposant bien sûr que les moyens financiers nécessaires aient été réunis —, il fut décidé de contacter les instituts ou même les chercheurs individuels dont les travaux et les préoccupations rejoignaient celles qui se trouvaient exprimées par le Comité scientifique de chaque projet. Par contrat, on leur confierait la réalisation d'une étude ou d'un groupe d'études.

Ce système présentait plusieurs avantages. Tout d'abord, il limitait au maximum les risques de double emploi et permettait l'utilisation optimale des travaux déjà effectués ou en cours ainsi que des compétences existantes et mobilisables. Ensuite, il créait ou au moins intensifiait des contacts entre chercheurs qui, bien que travaillant sur des sujets liés ou voisins, n'avaient pas toujours la possibilité de confronter leurs idées, leurs difficultés et leurs résultats partiels ou définitifs. Enfin, grâce à des « joint projects » on pouvait fournir à certaines équipes, un complément de moyens dont l'absence aurait fait cruellement défaut ; chaque intervention de ce type a un effet multiplicateur considérable qui profite à tous les protagonistes (4).

Cette organisation présentait toutefois un inconvénient potentiel dont il ne fallait pas sous-estimer l'importance. Le grand nombre des instituts et des chercheurs qui, dans la logique même du système, devaient être impliqués, leur dispersion géographique, les préoccupations étrangères au Plan Europe 2000 qu'ils ne manqueraient pas d'avoir... constituaient autant de tendances centrifuges auxquelles

(4) C'est un exemple particulièrement probant de synergie : les résultats obtenus par la somme des moyens est bien supérieure aux résultats de chacun de ces moyens utilisés séparément.

il importait de trouver un antidote. Le meilleur consistait à charger, pour chaque « Projet », une personne, le *Directeur de projet*, de l'organisation des recherches. Le rôle essentiellement managérial de cet employé de la Fondation consistant, sous l'autorité du Comité scientifique, à assurer la cohésion des différentes études entreprises, suivre leur progression, faire rapport au Comité scientifique et préparer ses décisions puis veiller à leur application. Le Directeur de projet devait également aider la Fondation en collaborant, sur le plan scientifique, à la collecte de fonds.

Ceci nous amène à parler des moyens financiers à mettre à la disposition du Plan, problème que nous n'avons, jusqu'à présent, qu'effleuré et encore pour le supposer résolu. La Fondation pouvait, par ses propres ressources, lui apporter un appui important mais elle ne pouvait en supporter toute la charge (5). Sur la base de chaque programme établi par les Comités scientifiques et en liaison étroite avec le Directeur de projet, le Secrétaire général de la Fondation devait prendre contact avec toutes les sources potentielles de financement : organisations internationales, gouvernements, firmes privées, autres fondations... (6).

Cette structure a su prouver son efficacité. Elle a permis d'entreprendre l'une des très rares expériences — si ce n'est la seule ! — de programmes de recherches conduites avec succès au niveau international. Quelle en est la raison profonde ? Elle tient en un mot : INDÉPENDANCE. *Indépendance* de la Fondation vis-à-vis de quelque autorité nationale, ou internationale, publique ou privée, que ce soit. *Indépendance* des Comités scientifiques garantie par la Fondation. *Indépendance* des chercheurs assurée par les deux précédentes. Aucune pression ne peut s'exercer sur eux : la Fondation constitue un tampon entre eux et les sources de financement et le Comité scientifique les auraient éventuellement préservés de la Fondation si cette dernière avait, ce qui n'a pas été le cas, éprouvé la tentation d'intervenir. Dans ces conditions, seule la qualité des chercheurs pouvait entrer en ligne de compte au moment de l'établissement des contrats. Il n'a ainsi jamais été question de minutieux dosages nationaux ni de « juste retour ». Un seul impératif existait : trouver le chercheur ou l'institut le mieux à même d'entreprendre une étude donnée. Pour toutes ces raisons et parce que la Fondation a été capable d'assurer la gestion financière et administrative de ses programmes de recherches avec un appareil extrêmement léger, on peut avancer en toute sécurité que les gaspillages

(5) La Fondation a non seulement consacré \$ 500 000 de 1968 à 1973 au Plan Europe 2000 mais a mis à sa disposition des locaux et toute une infrastructure (machines, équipement de bureaux...)

(6) Il a été de la sorte possible de mobiliser plus de \$ 1 600 000 de 1968 à 1973.

ont été éliminés et que l'usage des moyens humains et matériels a tendu vers un optimum.

Dès lors ne serait-il pas dommage que l'expérience réussie par la Fondation Européenne de la Culture avec le Plan Europe 2000 ne serve pas à d'autres organisations ? Nous songeons en particulier à la *fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail* que la Communauté se propose de créer. Issue d'une idée émise au Sommet de Paris par M. le Président G. Pompidou et M. P. Messmer sa mise sur pied figure à la fois dans le « Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement » et dans leur « Programme d'action sociale » dont elle constitue l'une des priorités.

Alors que non seulement l'intérêt mais la nécessité d'une telle institution sautent aux yeux, il nous paraît navrant qu'elle se voit dès l'origine handicapée par une structure qui ne lui donnerait pas tous les atouts dont ont bénéficié la Fondation Européenne de la Culture et le Plan Europe 2000.

Nous ne croyons pas utile de donner ici une description détaillée de chacun des quatre « Projets » du Plan Europe 2000. Ceux de nos lecteurs qui le demanderont recevront toutes les informations qu'ils désirent. Signalons toutefois que les résultats partiels obtenus — les travaux du Plan ne s'achèveront qu'en 1975, les conclusions définitives ne seront tirées qu'à ce moment-là — ont déjà fait l'objet de plus de vingt publications en quatre langues (7).

Toutefois la Fondation ne considère pas le Plan Europe 2000 comme une fin en soi et le seul fait de le conduire à son terme comme son but essentiel, même s'il est pour le moment prioritaire. A partir des idées forces qui d'ores et déjà se dégagent des travaux entrepris, la Fondation établit un programme qui lui permettra, tout à la fois, de poursuivre sa réflexion prospective et d'étudier les actions intermédiaires à entreprendre dans la perspective de l'horizon 1980-1985.

1) Ainsi dans le domaine de l'éducation où elle a le plus avancé, la Fondation est dès maintenant maîtresse d'œuvre d'une étude sur « les relations entre l'éducation post-obligatoire et le travail professionnel ». Cette étude voit la collaboration de :

- l'Université de Lancaster,
- l'International Council for Educational Development, New York,
- la Fundacion General Mediterranea, Madrid,
- l'Institut de la Communauté européenne pour les études universitaires, Bruxelles.

La Fondation a également entrepris les études préliminaires concernant l'établissement d'une « uni-

versité ouverte » à Charleroi (Belgique) et une perspective analogue se dessine pour Maastricht (Pays-Bas). Les travaux se font avec la participation financière de la Commission de la C.E.E. ; pour Charleroi, celle du Gouvernement belge et les collectivités locales vont incessamment les rejoindre.

Le Parlement de la région de Rijnmond (Estuaire du Rhin) vient de confier à la Fondation une étude sur les structures de l'éducation dans la zone de Rotterdam. Elle a aussi lancé une recherche sur la politique d'éducation concernant les travailleurs migrants, programme qui recouvre à la fois les problèmes posés par l'éducation des enfants des migrants, par la formation professionnelle et l'amélioration des possibilités de carrière des migrants eux-mêmes.

Ajoutons que la Fondation sera le correspondant de la « Carnegie Commission » dans la confrontation Europe - Amérique sur les problèmes de l'enseignement supérieur.

2) Dans le vaste champ des *relations industrielles* les travaux débiteront dès 1974 et comporteront deux groupes d'études et d'interventions : la pénibilité et la participation.

En ce qui concerne la *pénibilité des tâches*, la Fondation prolongeant les recherches déjà effectuées se propose de faire appel à des ingénieurs-conseils qui, dans des entreprises test et en accord avec les partenaires sociaux, feront des tentatives techniques d'amélioration des conditions de travail. Les résultats obtenus seront largement diffusés. Parallèlement, un bilan des grandes expériences effectuées en matière d'élargissement et d'enrichissement des tâches sera dressé. Les résultats obtenus par Renault, Volvo, Siemens, Fiat... feront l'objet de comparaisons systématiques.

En liaison étroite avec la pénibilité, des études porteront sur les « stresses » et les risques supportés par l'homme du fait de son activité professionnelle. On étudiera également les conséquences psychologiques et physiologiques du travail posté et du temps de travail flexible ainsi que les attitudes des salariés et de leurs délégués en face de ces types d'organisation du travail. Dans le domaine essentiel bien qu'encore peu exploré de l'interaction des facteurs biologiques de l'individu et de son activité professionnelle, la Fondation est en mesure de lancer dans les tout prochains mois un programme de recherches.

Pour la *participation*, plus que les formes maintenant bien connues de cogestion (Allemagne) ou d'autogestion (Yougoslavie) il importe de se pencher sur les nouvelles tendances qui se sont manifestées chez Lip ou en Suède avec les projets visant à instaurer l'élection des cadres... etc. Une étude comparative des modes d'action, des pouvoirs et de

(7) La liste de ces ouvrages figurent en annexe.



l'influence des délégués du personnel et/ou des délégués syndicaux dans les différents pays d'Europe sera aussi entreprise.

3) Enfin dans le domaine de *l'environnement*, la poursuite des travaux du Plan Europe 2000 ira également de pair avec le lancement de nouvelles études. Les recherches s'articuleront autour de deux axes : l'urbanisation et les ressources naturelles.

A côté d'un bilan des études conduites en Europe, aux Etats-Unis et au Japon sur les modifications de structures des villes, les transports urbains et interurbains... et en général sur le développement plus ou moins contrôlé de *l'urbanisation* de nos pays, la Fondation étudiera la situation particulière de l'Europe du Nord-Ouest qui se transforme en une mégapole de 100 millions d'habitants appartenant à six pays. Dans ce vaste ensemble la problématique administrative, celles des transports, des équilibres économiques, des infrastructures, des espaces libres minimaux à conserver... feront l'objet d'études systématiques. Les réseaux de décision doivent être mis en évidence, leur fonctionnement étudié et éventuellement des modifications proposées.

Quant aux *ressources naturelles*, ce vocable dans son sens le plus large recouvre à la fois les espaces verts donc leur préservation, les pollutions et les nuisances donc leur prévention et leur élimination, les biens tels que l'eau potable et à usage industriel, les minerais, les hydrocarbures (!)... qui se raréfient donc leur utilisation optimale, leur recyclage et éventuellement la recherche de biens substituables.

On songe aux actions sur l'air et sur l'eau d'agents tels que le plomb, le chlore, le mercure, le fluore... On doit aussi se pencher sur les cas particuliers que constituent certaines industries comme le papier, la sidérurgie, le cuir, la pétrochimie... On examinera encore les problèmes spécifiques de certaines régions et de certains milieux : les régions frontalières, les lacs, le bassin du Rhin...

Il apparaît clairement que le Plan Europe 2000 et la deuxième phase des travaux telle que nous venons de l'esquisser, correspondent dans leur quasi-totalité aux problèmes qui devront être abordés par la fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. En effet, l'accomplissement de la mission de cette organisation communautaire, dont nous avons déjà été amené à parler, passera nécessairement par des travaux sur :

. *la formation* qu'il s'agisse de l'éducation scolaire, universitaire, professionnelle et permanente à tous les niveaux,

. *le cadre et les modalités* dans lesquels le travail s'accomplit et les perspectives qu'il offre.

. *le cadre et les modalités* qui régissent le temps de travail qu'il s'agisse des loisirs, de la retraite ou

d'interruptions dues à la maladie, à la vie familiale... etc.

N'est-ce pas là, le cœur même des travaux de la Fondation Européenne de la Culture ?

Cette dernière ne cherche nullement à cacher l'état d'inégal avancement des travaux entrepris pour chacun des quatre Projets du Plan Europe 2000. Parmi toutes les raisons susceptibles d'expliquer cette situation, une s'avère prépondérante et tient au mode de financement. Lorsqu'avec des programmes de recherches on fait le tour des sources potentielles de fonds, le succès dépend de la conjonction de deux intérêts : *l'intérêt intrinsèque*, social du programme d'une part et *l'intérêt* ou si l'on préfère *les préoccupations de celui qui détient les capitaux* d'autre part. S'ils coïncident c'est parfait mais le malheur veut qu'ils obéissent à des « lois » très différentes. Le premier se définit par rapport aux facteurs qui constituent la base de notre régime économique et social alors que le second dépend de la conjoncture. Ainsi un programme ou une de ses parties en dépit de son importance parfois fondamentale peut ne pas mobiliser de fonds parce que la mode est ailleurs ou pour tout autre raison particulière ou contingente.

Si le financement, au lieu de s'effectuer au « coup par coup », c'est-à-dire étude par étude, devient global, la conduite des travaux échappe aux aléas de la conjoncture, l'intérêt général domine les particularismes. Ce qui n'empêche nullement que tel ou tel problème, à un moment donné, ressenti avec plus d'acuité par la collectivité ou même par un groupe, puisse faire l'objet de soutiens spéciaux et en quelque sorte individualisés.

Tout cela milite en faveur d'une coopération étroite voire organique entre la Fondation Européenne de la Culture et de la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Les avantages seraient réciproques. La première apporterait une expérience, un réseau de chercheurs et d'instituts, des résultats déjà disponibles. L'institution communautaire amènerait la sécurité et la régularité des sources publiques de financement, un certain caractère officiel qui permettrait une plus vaste diffusion des résultats et faciliterait leur mise en pratique à une plus grande échelle.

Enfin et surtout avec la Fondation Européenne de la Culture, le problème du démarrage ne se pose pas. Elle existe, elle travaille, elle met, et peut mettre plus encore, à la disposition tant des états que de la Commission, des résultats très rapidement exploitables. Elle détient la clé d'économies considérables de capitaux et surtout de temps ce qui est bien dans la ligne des préoccupations actuelles des Gouvernements et de la Commission comme le soulignait plus particulièrement M. le Chancelier W. Brand, le 13 novembre dernier (8).

(8) Discours prononcé à Strasbourg.

PUBLICATIONS DU PLAN EUROPE 2000

**English**

Citizen and city in the year 2000. (Proceedings of the 7th Congress of the European Cultural Foundation), 254 pages, A.E. E. KLUWER, Deventer.

The Future is Tomorrow (General prospective studies), in 2 volumes, XIV and 585 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

Fears and hopes for European urbanization (Urban prospective studies), XVIII and 256 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

Possible futures of European education (Stefan JENSEN), Jan TINBERGEN and Barry HAKE), XVIII and 270 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

Individual orientation in education (Maurice REUCHLIN), XI and 75 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

Access to education (Alfred SAUVY), 157 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

Education and Division of Labour (Aldo VISALBERGHI), 189 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

Education in the industrialised countries (Raymond POIGNANT), XII and 324 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

The unknown urban realm (U. NEVELING et al.), VI and 190 pages, M. NIJHOFF, the Hague.

**Français**

L'Europe en l'an 2000 (Etudes prospectives générales), XXIII et 317 pages, Arthème Fayard, Paris.

L'éducation demain (Bertrand SCHWARTZ), 333 pages, Aubier Montaigne, Paris.

L'enseignement en l'an 2000. Le problème de l'orientation (Maurice REUCHLIN), 124 pages, P.U.F., Paris.

**Nederlands**

Perspectieven voor een aanvaardbare toekomst (General prospective studies), 448 pages, A.E. E. Kluwer, Deventer.

Op zoek naar de stad van morgen (Urban prospective studies), 275 pages, A.E. E. Kluwer, Deventer.

**Deutsch**

Über die Zukunft des europäischen Bildungswesens (Friedrich Edding — Gruppe 2000 —, Jan TINBERGEN), XXXII and 199 pages, Verlag Moritz Diesterweg, Frankfurt/M.

**Italiano**

Educazione e divisione del lavoro (Aldo VISALBERGHI), VII et 257 pages, La Nuova Italia Editrice, Firenze.



# RÉALITÉS ET PERSPECTIVES DU DROIT EUROPÉEN DES ASSURANCES (\*)

par  
Guy Lévie

*Chargé de cours à l'Université catholique de Louvain,  
fonctionnaire à la division « Assurances »  
de la Commission des Communautés européennes*

S'il nous avait été demandé de rédiger un article sous le titre « Réalités et perspectives du droit européen de l'assurance » au début de 1973, nous aurions été quelque peu gênés de le faire et il nous eût été en tout cas difficile de maintenir dans le titre la notion de « Réalités ».

Ce n'est, en effet, qu'au milieu de l'année passée, le 24 juillet exactement, que le Conseil de Ministres des Communautés Européennes a adopté ce qui fait actuellement l'essentiel du droit européen de l'assurance, c'est-à-dire une directive, importante, de coordination des assurances dommages et une directive de suppression des restrictions à la liberté d'établissement pour ces assurances, ces deux directives réalisant ainsi cette liberté dans un important secteur des assurances.

Certes, il est d'autres réalisations et nous les examinons également ; elles concernent la réassurance, l'assurance du risque atomique, la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'assurance crédit et l'assurance de la responsabilité civile c'est-à-dire surtout la carte verte.

Nous traitons également des perspectives, c'est-à-dire des projets, mais de manière plus sommaire, car ce qui nous paraît le plus utile pour les lecteurs de la « Revue du Marché Commun », ce sont les éléments de droit positif, qui sont applicables pour les pays de la Communauté ou le seront dans un délai déjà fixé, et dont il y aura lieu de tenir compte d'une manière ou de l'autre.

## Première partie : Les réalités du droit européen des assurances

### I. — LA DIRECTIVE DE COORDINATION DES ASSURANCES DOMMAGES (1)

Il nous faut d'abord et surtout analyser cette directive du 24 juillet 1973 qui fixe les règles qui

(1) Directive publiée dans le JOCE, n° 1228 du 16-8-1973. Nous ne traitons ni de l'historique de l'élaboration de la directive, ni des règles adoptées pour tenir compte de situations particulières propres à certains pays, sinon pour le Lloyd's de Londres, et ne donnons que quelques éléments sur le marché concerné par la directive. Voir sur ces questions, notre article « Une étape dans l'intégration européenne de l'assurance », *Bulletin des Assurances*, Bruxelles, mai-août 1973, pp. 475 à 516 ou ses traductions, « Die Niederlassungsfreiheit in der Schaden- direktivversicherung », *Zeitschrift für die Gesamte Versicherungs-nissenschaft*, Karlsruhe - Berlin, n° 2-3, 1974, pp. 243 à 276, et « Een etappe in de integratie van het Europese

(\*) Le présent article a servi de base à une conférence faite à Bruxelles le 9 février 1974 aux « Journées nationales du droit des assurances » et a été mis à jour à la date du 17 avril 1974.

dans quelques mois seront applicables aux entreprises d'assurances de la Communauté européenne qui pratiquent une ou plusieurs des branches de l'assurance dommages.

Il s'agit d'un domaine relativement peu connu, le droit public de l'assurance ou plus exactement le droit international public de l'assurance.

### 1. Objet

Cette directive s'attache principalement à déterminer, d'une part, les règles coordonnées qui président à l'agrément, soit d'une entreprise nouvelle, soit d'une agence ou succursale, et, d'autre part, les garanties financières et autres conditions que doivent présenter les sociétés pour l'exercice de leur activité en assurance dommages, le but de la directive étant de garantir l'égalité de traitement entre les sociétés nationales et les autres sociétés communautaires, en même temps, bien sûr, que la réalisation des objectifs classiques du contrôle des assurances, c'est-à-dire la protection des assurés et des tiers bénéficiaires.

### 2. Les obstacles actuels à la libre circulation

Cette directive a ainsi pour but l'élimination d'un obstacle important à la liberté d'établissement, la diversité des règles sur le contrôle.

En effet, lorsqu'un assureur d'un des neuf Etats membres de la Communauté désire s'établir dans un autre de ces Etats pour pratiquer certaines branches d'assurances, il lui arrive de ne pouvoir le faire, en droit ou en fait, ou encore de ne pouvoir le faire qu'à des conditions nettement moins intéressantes que celles réservées aux organismes nationaux, cette inégalité ne se justifiant pas suffisamment par les raisons habituelles de sécurité ou de garantie.

#### *Le contrôle de l'Etat*

Comment se présente le contrôle des assurances dommages dans les neuf pays de la Communauté ?

Si un tel contrôle existe dans chacun de ces pays,

verzekeringswezen », De Verzekering, Bruxelles septembre-octobre 1973, pp. 741 à 785. Cette directive fait l'objet d'autres commentaires et parmi d'autres : notre article « La libération de l'assurance dans le Marché Commun », Annales de Droit de Louvain, 1966, pp. 348 à 356. DUMORTIER A. : « L'influence de l'intégration et de la coopération économiques internationales sur le secteur des assurances belges », Chronique de politique étrangère, Bruxelles, janvier 1972, pp. 14 à 29.

FAGNART J.-L. : « L'harmonisation du droit des assurances dans les Communautés Européennes », Cahiers de droit européen, Bruxelles, n° 4-5 de 1972, pp. 432-449.

TOUSSAINT J. : « L'instauration de la liberté d'établissement en assurance dommages », Revue Générale des Assurances Terrestres, Paris, 1973, pp. 579-590. Cette même revue a publié les déclarations du Conseil de Ministres des Communautés européennes au sujet de cette directive (1973, pp. 426-429).

les réglementations de contrôle sont très variables d'un pays à l'autre, tant par le nombre de branches d'assurances soumises au contrôle, que par la nature de celui-ci. Le contrôle de l'Etat a d'ailleurs été étendu chez les Six Etats originaires de la Communauté de 1962 à 1972.

Actuellement, en 1974, ce contrôle s'étend à toutes les branches de l'assurance directe au Royaume-Uni, en France, en Italie, au Luxembourg et au Danemark. L'Allemagne et les Pays-Bas ont également le contrôle généralisé sauf pour les assureurs qui ne font que l'assurance transport.

En Irlande, les exceptions au contrôle généralisé, sont un peu plus nombreuses. Il s'agit des assurances maritimes, aériennes, transports, ainsi que des assurances crédit et mortalité du bétail.

En Belgique, le contrôle s'étend à trois branches seulement, l'assurance des accidents du travail, l'assurance vie et l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs.

S'il est *variable dans son champ d'application*, le contrôle l'est aussi, et *beaucoup plus, dans ses formes*. Les organismes soumis au contrôle doivent toujours présenter des garanties financières, d'ailleurs plus ou moins étendues selon les pays. Aux Pays-Bas et dans les trois nouveaux Etats membres, le contrôle ne dépasse guère ce cadre financier alors qu'en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie, il s'étend également à la gestion technique et, dans certains cas, aux conditions générales des polices d'assurances et aux tarifs, ce qu'on appelle parfois le *contrôle matériel*. Le contrôle est territorial et s'étend donc à toute activité d'assurances s'effectuant dans le pays. Ainsi, l'étranger qui vient à s'établir doit commencer par respecter les règles en vigueur dans le pays d'accueil.

Il est clair que les objectifs du Traité ne peuvent être atteints tant pour l'*équivalence des conditions* faites aux assurés et aux créanciers d'indemnités que pour l'*égalité des conditions de concurrence* si, dans une même branche de l'assurance, les sociétés sont soumises au contrôle de l'autorité dans un Etat, et non dans un autre ou encore si ce contrôle est très différent d'un Etat à l'autre. Et par exemple, les entreprises, soumises dans un pays A à des exigences financières moins strictes que dans un pays B, pourraient présenter à leurs assurés de ce pays A des tarifs inférieurs à ceux du pays B et cela au détriment de la sécurité des assurés du pays A. Il faut donc à *titre de préalable, réaliser une certaine équivalence dans le régime de contrôle des neuf pays*.

La réalisation de la liberté d'établissement en assurance dommages impose donc la coordination préalable des conditions d'accès et d'exercice,



c'est-à-dire principalement des réglementations sur le contrôle des assurances.

Cette coordination, objet de la directive analysée, a d'ailleurs été inscrite dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, programme arrêté par le Conseil de Ministres le 18 décembre 1961 (2) (date qui paraît déjà lointaine) et programme qui, rappelons le, n'a pas de force juridique contraignante.

### 3. Le champ d'application (articles 1 à 4)

La directive concerne, d'une part, l'accès à l'activité non salariée de l'assurance, c'est-à-dire qu'elle ne s'adresse ni aux courtiers, ni aux employés de ce secteur, d'autre part, l'exercice de cette activité pratiquée par les entreprises d'assurances, établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir.

Elle ne concerne que l'assurance directe, et non la réassurance, celle-ci ayant fait l'objet d'une directive adoptée dès le 25 février 1964 et qui prévoyait l'élimination simultanée des restrictions aux libertés d'établissement et de prestation de services, sans exiger d'ailleurs de préalables quelconque (3).

La directive analysée concerne tant les exigences de départ que celles requises en cours d'activité. C'est dire qu'il s'agit de la coordination d'un contrôle complet.

Une annexe énumère les branches auxquelles la directive s'applique, c'est-à-dire la presque totalité des assurances dommages : accidents, maladie, incendie, les diverses garanties de la responsabilité civile, crédit, caution, pertes pécuniaires diverses, protection juridique, les assurances transports, etc. On n'y retrouve pas l'assurance vie pour laquelle un calendrier spécial est prévu et qui fera donc l'objet d'une autre directive, que nous évoquons d'ailleurs ci-dessous. Sont également exclues les assurances « atteintes corporelles », assurances maladie et assurances accidents, lorsqu'elles sont souscrites en complément d'une assurance vie.

#### Les petites mutuelles (article 3)

La directive ne s'applique pas aux mutuelles qui remplissent certaines conditions, comme celle de pouvoir procéder, en vertu des statuts, à des rappels de cotisation ou de réduire les prestations, ou relatives à leur importance, et par exemple ne pas percevoir des cotisations annuelles, au titre des activités couvertes par la directive, pour un montant supérieur à un million d'unités de compte.

La directive (article 5, littera a) renvoie à la défini-

tion de l'unité de compte (UC) donnée par les statuts (article 4) de la Banque européenne d'investissement, c'est-à-dire que la valeur de l'UC est de 0,88867088 gramme d'or fin. L'unité de compte, ainsi définie, se réfère à sa parité or, telle qu'elle a été déclarée au fonds monétaire international avant 1971 et qui est toujours, du moins au 17 avril 1974, de 50 F B, de 3,66 D.M., de 625 liras ital., de 0,416667 livre anglaise et irlandaise, de 3,62 florins, de 5,55 FF, de 7,5783 couronnes danoises. Toutefois, tombent dans le champ d'application de la directive, les mutuelles, même peu importantes, qui couvrent, soit les risques de responsabilité civile, sauf si ceux-ci constituent une garantie accessoire d'autres risques, soit les risques de crédit et de caution.

La justification de l'exclusion des petites mutuelles est rappelée par le préambule de la directive : ces mutuelles présentent une sécurité suffisante et offrent des garanties financières propres.

Cette exclusion n'est pas sans portée pratique, étant donné le grand nombre de mutuelles qui exercent leurs activités dans le Marché commun.

#### Les entreprises à vocation européenne

Certains souhaitent l'exclusion des sociétés qui ne travaillent que sur le territoire de l'Etat du siège social en manière telle que la directive ou du moins ses dispositions financières ne s'appliqueraient qu'aux entreprises à vocation européenne.

Cette thèse qui a trouvé en son temps ses partisans comme des adversaires n'a finalement pas été reprise (4). Elle aurait, en effet, provoqué une dissociation, peu européenne et peu conforme au Traité de Rome entre deux types de sociétés, les unes nationales et les autres européennes, avec des exigences de contrôle différentes et moins grandes pour les entreprises nationales. Or, le but du Traité est la constitution d'un marché intégré et la mise au point d'une politique économique unique. Toutefois, le souci de protéger les petites et moyennes entreprises qui animait certains partisans de cette thèse a été pris en considération et a conduit à une diminution du fonds de garantie.

### 4. Les conditions d'accès (articles 6 à 12)

La directive se préoccupe donc d'uniformiser dans une certaine mesure, les contrôles exercés sur les entreprises d'assurances, tant au moment où elles s'installent qu'en cours d'activité.

#### L'agrément administratif

Le contrôle prévu par la directive est généralisé, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les branches cou-

(2) JOCE, n° 2 du 15.1.1962, pp. 36-62.

(3) JOCE, n° 56 du 4 avril 1964.

(4) Voir les publications des années 1963 à 1965, renseignées dans les notes 83 et 84 de notre article de 1966 « La libération de l'assurance dans le Marché Commun ».

vertes par la directive. Il se concrétise, au début des opérations, par l'obligation d'un agrément administratif, accordé sous diverses conditions. Il doit être obtenu dans le pays du siège social, lors de la constitution de l'entreprise et dans les autres pays d'activité, lors de la constitution d'une succursale ou agence. L'agrément est également requis en cas d'extension à d'autres branches que celles pour lesquelles l'agrément a été initialement accordé ou en cas d'extension à d'autres parties du territoire national lorsque l'agrément n'a été accordé que pour une partie de ce territoire.

#### La liste des branches d'assurances (art. 6 et 7)

On aperçoit immédiatement l'importance de la détermination des branches d'assurances.

Cette détermination est rendue malaisée par le fait que les assureurs couvrent souvent par une même police des risques de nature différente mais portant sur un même objet, ce qui explique l'existence de quelques branches complexes, comme les branches « automobile », « maritime », ou « aviation ».

L'annexe de la directive énumère, d'une part, dix-sept branches simples, comme l'accident, la maladie, l'incendie et les éléments naturels, le crédit ou la protection juridique et, d'autre part, différentes combinaisons possibles de ces branches simples, par exemple « accidents et maladie » ou « assurance automobile ». « L'assurance automobile » est ainsi une branche complexe qui groupe l'assurance des dommages au véhicule, l'assurance des marchandises transportées et l'assurance de la responsabilité civile. Tout ceci va normalement provoquer des changements dans l'agrément accordé par les divers Etats membres.

#### La forme juridique

Une entreprise ne peut pratiquer l'assurance que si elle adopte certaines formes juridiques prévues par les législations nationales, lesquelles sont précisées par les divers pays dans la directive, c'est-à-dire d'une manière générale, d'une part, les sociétés par actions, sociétés anonymes ou en commandite par actions, et, d'autre part, les sociétés à forme mutuelle, mutuelles ou coopératives (art. 8). Il s'agit-là des catégories prévues initialement par les Six Etats membres originaires des Communautés, établies en fonction de leur système juridique. Mais l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes au 1<sup>er</sup> janvier 1973, alors que cette directive était en discussion au Conseil des Ministres, posait le problème du *Lloyd's de Londres*, lequel n'a pas la personnalité juridique.

Signalons d'abord que les législations française (5) et belge (6) ont prévu des dispositions particulières en faveur du *Lloyd's de Londres*.

S'il ne s'agit que d'une association de souscripteurs, d'underwriters, et s'il n'entraîne dans aucune des catégories prévues originellement dans le projet de directive, la réglementation communautaire devait toutefois tenir compte d'une situation de fait, ancienne et éminemment respectable.

Le souscripteur n'est admis qu'après une enquête menée par le Comité du *Lloyd's*, il est responsable sur la totalité de son patrimoine privé et il est soumis à diverses exigences financières, dépôt d'un cautionnement, dépôt de la totalité des primes encaissées dans un « *Trust Fund* », versement annuel d'une réserve complémentaire de sécurité à un « *Lloyd's central fund* », etc.

On trouve donc dans la directive à côté des types de sociétés admises, la mention explicite : « L'association des souscripteurs dénommée *Lloyd's* (art. 8).

#### Le programme d'activité

Toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sièges sociaux des entreprises (art. 9) ou d'agences et succursales d'entreprises dont le siège social se trouve dans un autre Etat membre (art. 11), doivent présenter un programme d'activité. Ce programme doit indiquer, notamment, la nature des risques garantis, les polices utilisées, les tarifs envisagés (7), les principes de la politique en matière de réassurances et d'autres éléments faisant ressortir pour les trois premiers exercices les prévisions de recettes et de dépenses.

De plus, les Etats membres restent libres d'exiger tant pour les sociétés nationales que pour les sociétés étrangères, l'approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurances et des tarifs (art. 8, par. 3 et 10, par. 3). C'est une des caractéristiques de ce qu'on appelle le *contrôle matériel*. Encore que cela n'ait pas été précisé dans la directive (art. 8, par. 3 et 10, par. 3), la possibilité de cette approbation semble bien ne pas exister pour les assurances transport (risques classés sous les numéros 4, 5, 6, 7 et 12 de l'annexe) (8).

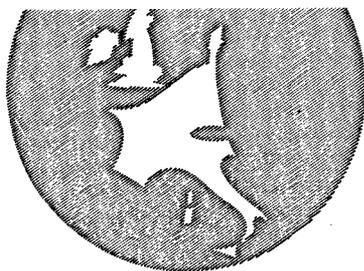
Remarquons d'ailleurs que le contrôle matériel de l'assurance transport n'existe dans aucun pays.

(5) Notamment l'art. 192 du décret du 30 décembre 1938, JO République française 31.12.1938, p. 14 880 et le décret d'application du 13 août 1947, entièrement consacré au *Lloyd's* (JO République française 19.8.1947, p. 8 162).

(6) L'arrêté du Régent du 5 octobre 1948 (Moniteur belge du 24.10.1948) édicte des conditions spéciales d'agrégation et de contrôle pour l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs.

(7) En ce qui concerne les polices et les tarifs, la directive atténue cette exigence pour différents risques comme les risques transport, crédit et caution (art. 9, dernier alinéa et art. 10, par. 1 dernier alinéa).

(8) Ce contrôle ne serait d'ailleurs pas possible puisque le programme d'activité ne peut prévoir pour ces risques la communication des polices et des tarifs (art. 9 dernier alinéa et art. 10, par. 1 dernier alinéa).



#### Autres dispositions

La demande d'agrément ne peut être examinée en fonction des besoins économiques du marché (art. 8, par. 4 et 10, par. 4). C'est le libre jeu du marché qui doit amener les assureurs à s'établir. On veut éviter ainsi une action exagérément dirigée des autorités de contrôle.

La directive précise que chaque Etat membre doit prévoir un *recours juridictionnel en faveur de l'entreprise*, siège social ou agence, dont la demande d'agrément est refusée (art. 12). D'autre part, lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux conditions d'accès, l'agrément peut être retiré, la directive fixant limitativement les motifs pouvant justifier pareil retrait. Un recours doit également être prévu dans ce cas (art. 22).

#### La représentation légale (art. 10)

Lorsqu'une entreprise d'un Etat membre se propose d'établir une agence ou une succursale dans un autre Etat, la directive présente l'exigence spécifique, actuellement déjà connue dans les réglementations des Etats membres, *de la désignation d'un mandataire général ayant son domicile et sa résidence dans le pays d'accueil*. Il doit avoir le *pouvoir d'engager l'entreprise et de la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions*.

Si le mandataire est une personne morale, celle-ci doit avoir son siège social dans le pays d'accueil et désigner à son tour, pour la représenter, une personne physique remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

#### Exigences comptables

L'entreprise étrangère qui désire s'établir doit présenter le *bilan et le compte de profits et pertes des trois derniers exercices sociaux* en même temps que le programme d'activité (art. 11).

#### Autres dispositions

L'entreprise qui désire installer une succursale à l'étranger est soumise à d'autres exigences, et doit notamment *produire un certificat du pays d'origine* indiquant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer et attestant qu'elle dispose du minimum de la marge de solvabilité requis par la directive.

Enfin, avant de donner leur agrément à l'établissement de cette agence ou de cette succursale, les autorités du pays d'accueil prennent contact avec celles du pays du siège social au sujet du programme d'activité. Celles-ci font connaître leur avis dans les trois mois et, en cas de silence, cet avis est réputé favorable.

### 5. Les conditions d'exercice (art. 13 à 21)

Dans le chapitre des conditions d'exercice, c'est-à-dire essentiellement les exigences financières,

figure la marge de solvabilité qui est sans doute l'élément le plus important de la directive.

#### a) Les réserves techniques (art. 15)

Certes les assureurs « doivent posséder des réserves techniques égales aux engagements contractés ». C'est un principe de saine technique assurantielle et il est repris dans la directive.

La directive pose les règles, à vrai dire peu européennes, de la congruence — les actifs représentatifs des réserves doivent être *libellés dans la monnaie dans laquelle les engagements sont exigibles* — et de la localisation — ces actifs doivent être *localisés dans le pays où les contrats ont été conclus*. Elle ajoute, et c'est heureux, que des assouplissements peuvent être accordés à ces deux règles.

#### b) La marge de solvabilité (art. 16)

En plus des réserves techniques, certains pays, la Belgique notamment, exigent actuellement un cautionnement, surtout pour les entreprises étrangères. Cette exigence est supprimée tant comme condition d'accès (art. 6, par. 3), que comme condition d'exercice et est remplacée et renforcée par celle de la marge de solvabilité. L'incertitude due aux perturbations dans le secteur énergétique et à l'évolution du niveau général des prix renforce l'utilité de cette marge de solvabilité.

L'idée en est simple. *Les entreprises doivent justifier* qu'elles disposent d'une marge de solvabilité et, au minimum, d'un fonds de garantie, représentés par un *patrimoine libre de tout engagement*.

Le patrimoine est le *total des moyens financiers supplémentaires dont l'assureur dispose pour faire face à ses obligations lorsque les moyens financiers réservés à cet effet, c'est-à-dire les réserves techniques se révèlent insuffisants*.

Et quels sont les éléments constitutifs de ce « patrimoine libre » ? Ce sont essentiellement le *capital social effectivement versé de l'entreprise, les réserves légales et libres ne correspondant pas aux engagements, le report des bénéfices et les plus-values* résultant de sous-estimations d'éléments d'actifs ou de surestimations d'éléments du passif.

Le principe même de la marge de solvabilité et du fonds de garantie, qui est une partie de celle-ci, ainsi que leurs méthodes de calcul, définies dans la directive, constituent un élément essentiel du mécanisme mis en place par celle-ci.

Donnons quelques précisions au sujet du calcul de la *marge de solvabilité*. Selon le système de l'article 16 de la directive, le montant minimum de la marge de solvabilité doit être *égal au plus élevé de deux montants, l'un calculé à partir du montant des primes, l'autre à partir de celui des sinistres*.

Disons, d'une manière schématique et en ne donnant que les principaux éléments, que dans le *pre-*

*mier calcul*, on multiplie par 18/100 la part du total des primes émises au cours du dernier exercice s'étendant jusqu'à dix millions d'unités de compte et par 16/100 celle comprenant le surplus.

La somme des deux montants ainsi obtenus est multipliée par le rapport entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %.

Pour une société ayant un encaissement de 15 000 000 d'unités de compte et réassurée à 30 %, ce dernier calcul donne le résultat suivant :  
 $(10\,000\,000\text{ UC} \times 18/100) + (5\,000\,000\text{ UC} \times 16/100) \times 70/100 = 1\,820\,000$  unités de compte.

Dans le second calcul, on part du total des sinistres payés au cours des trois derniers exercices inventoriés, on y ajoute l'augmentation des réserves pour sinistres à payer entre le premier et le dernier jour de la période considérée et on divise le total de cette addition par trois pour obtenir une moyenne annuelle. On multiplie ensuite par 26/100 la part du total ainsi obtenu s'étendant jusqu'à sept millions d'unités de compte, par 23/100 celle comprenant le surplus.

La somme des deux montants ainsi atteints est, comme dans le premier calcul, réduite d'un pourcentage correspondant aux cessions en réassurance.

Exemple :

	Unités de compte
Réserve pour sinistres au 1 <sup>er</sup> janvier 71	7 000 000
Sinistres réglés en 1971	3 000 000
Sinistres réglés en 1972	4 000 000
Sinistres réglés en 1973	6 000 000
Réserve pour sinistres au 31 décembre 73	9 000 000

Réassurance : 30 %.

$$3\,000\,000\text{ UC} + 4\,000\,000\text{ UC} + 6\,000\,000\text{ UC} = 13\,000\,000\text{ UC}$$

$$13\,000\,000\text{ UC} + (9\,000\,000\text{ UC} - 7\,000\,000\text{ UC}) = 15\,000\,000\text{ UC}$$

$$15\,000\,000\text{ UC}/3 = 5\,000\,000\text{ UC}$$

$$(5\,000\,000\text{ UC} \times 26/100 \times 70/100) = 910\,000\text{ UC}$$

C'est donc le plus élevé de ces deux montants qui détermine la marge de solvabilité minimum, soit en l'espèce 1 820 000 unités de compte.

Si le calcul effectué à partir des primes, qui est le plus important, avait été seul retenu, il aurait pu amener à déterminer un montant faible de marge de solvabilité pour une entreprise qui pratique une politique de tarifs bas et dont l'équilibre financier, par voie de conséquence, est plus aléatoire. Aussi, l'a-t-on pondéré par un calcul fait à partir des sinistres.

c) Le fonds de garantie (art. 17)

Tant pour obtenir que les entreprises disposent, dès le moment de leur constitution, de moyens adé-

quats que pour empêcher qu'en cours d'activité la marge de solvabilité ne tombe en aucun cas en dessous d'un seuil dangereux, la directive exige que les entreprises possèdent un *fonds de garantie minimum, constitué par le patrimoine libre jusqu'à concurrence du tiers de la marge de solvabilité, mais qui ne peut être inférieur à une somme allant, selon les branches, de 200 000 à 400 000 unités de compte, c'est-à-dire notamment 200 000 unités de compte pour la branche « protection juridique », 300 000 unités de compte pour l'accident, la maladie, les transports et l'incendie et 400 000 unités de compte pour les branches de responsabilité civile et le crédit.*

Le fonds de garantie fait partie de la marge de solvabilité et ne constitue pas une réserve supplémentaire de sécurité. La différence entre les deux notions réside dans la nature et l'importance des mesures de rétablissement de la situation financière qui peuvent être imposées par l'autorité de contrôle à l'entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus à ses obligations.

Si l'entreprise vient à ne plus disposer de ces garanties financières, réserves techniques, marge de solvabilité ou fonds de garantie, la directive prévoit que l'autorité de contrôle du siège social prenne différentes mesures pouvant aller jusqu'au *retrait de l'agrément* (art. 20), lequel entraîne le retrait des agréments détenus dans les autres pays d'activité (art. 22).

Signalons dans un autre domaine une disposition intéressante relative aux *transferts de portefeuille* (art. 21). Cette disposition confère aux entreprises un véritable droit au transfert à la seule condition que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. En outre, et ceci présente un intérêt commercial évident, le transfert autorisé devient opposable de plein droit aux souscripteurs intéressés.

## 6. Dispositions relatives aux entreprises des pays tiers (art. 23 à 29)

La directive précise une série de règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est hors de celle-ci.

Un principe domine cette matière : les Etats membres ne peuvent accorder l'agrément aux entreprises des pays tiers à des conditions aussi favorables qu'aux entreprises communautaires, puisque les sièges sociaux de ces entreprises, se trouvant à l'extérieur de la Communauté, ne sont pas soumis aux exigences de la directive et peuvent, dans certains cas, offrir moins de garantie.

A première vue, le simple énoncé d'une telle règle pouvait suffire. Cependant, des solutions particulières devaient être prises pour les entreprises



des pays tiers et spécialement pour deux problèmes principaux, le premier étant celui de la marge de solvabilité. Dans la Communauté, cette marge est appréciée par l'autorité de contrôle du pays du siège social; cette autorité applique les règles communautaires et coopère avec les autres autorités du Marché commun. Telle n'est pas la situation des autorités étrangères à la Communauté. Afin d'obtenir des entreprises des pays tiers une garantie équivalente à la marge de solvabilité communautaire, la directive impose à ces entreprises une marge de solvabilité identique, mais calculée uniquement sur les opérations de la succursale; *cette marge doit être localisée dans le pays d'exploitation à concurrence du fonds de garantie et pour le surplus à l'intérieur de la Communauté*, alors que pour les entreprises communautaires, la localisation peut se faire dans n'importe quel pays de la Communauté. Toutefois, le minimum absolu du fonds de garantie est réduit de moitié.

Ces dispositions font apparaître un autre problème, celui d'exigences financières très lourdes, pour ces entreprises étrangères lorsqu'elles opèrent dans plusieurs pays membres. Ce problème est résolu par la globalisation, c'est-à-dire que ces entreprises peuvent demander que leur marge soit calculée globalement sur leur activité dans la Communauté. Dans ce cas, elles ne seront touchées qu'une seule fois par le minimum absolu. Elles pourront, en outre, demander que l'obligation de localisation soit considérée globalement pour l'ensemble des pays où elles exercent leur activité.

Dans le *système de marge globalisée*, c'est, en principe, l'autorité, le contrôle du plus ancien établissement qui joue le rôle dévolu en régime communautaire intérieur à l'autorité du siège social.

Une autre exigence est celle du *cautionnement*. Contrairement aux entreprises des Etats membres, les entreprises étrangères doivent déposer un cautionnement, lequel fait partie du fonds de garantie et donc de la marge de solvabilité et *est égal au quart du fonds de garantie exigé des entreprises communautaires*. En cas de globalisation, l'entreprise peut être dispensée de déposer plusieurs cautionnements.

Pour la branche de responsabilité civile, par exemple, ce cautionnement est de 100 000 U.C. et constitue la moitié du fonds de garantie minimum; il ne s'ajoute donc pas à celui-ci.

Signalons enfin que la directive donne la *possibilité de conclure des accords avec des pays tiers en vue d'établir un régime plus favorable sous condition de réciprocité*. C'est là une porte ouverte à une véritable extension du Marché commun au-delà des limites de la Communauté (art. 29). Cela n'a pas manqué et ne manquera pas de retenir l'attention des pays membres de l'OCDE. Et d'ailleurs, deux jours après l'adoption de la directive,

la Suisse demandait que des négociations soient entamées sur cette base.

## 7. Dispositions transitoires et finales. Délais d'exécution

Tant la Commission que les autorités de contrôle sont responsables de l'application de la directive. Celle-ci édicte le principe de la *collaboration étroite entre la Commission et ces autorités* en vue de faciliter le contrôle et d'examiner les éventuelles difficultés d'application de la directive (art. 33).

Au sujet de l'exigence du cautionnement, bien connue en France et en Belgique, il y a lieu de signaler que parmi les articles de la directive qui entraînent la suppression de certaines dispositions des réglementations nationales, il en est un (art. 30, par. 5) selon lequel, à la demande des entreprises qui satisfont aux obligations de la directive en ce qui concerne les réserves techniques (art. 15), la marge de solvabilité (art. 16) et le fonds de garantie (art. 17), les Etats membres suppriment les mesures telles qu'hypothèques, dépôts et cautionnements, constitués en vertu de la réglementation actuelle.

La directive ayant été adoptée, la *question des délais est importante*, car ils ont commencé à courir. Précisons d'abord que ces délais ont tous le même point de départ, c'est-à-dire la notification de la directive aux Etats membres, soit le 31 juillet 1973.

Les trois délais principaux sont :

1) le 31 janvier 1975, c'est-à-dire que *dix-huit mois* sont donnés aux Etats pour prendre les mesures nécessitées par la directive (art. 35). Ce délai n'est certainement pas trop long si l'on sait comme le signale une étude publiée récemment dans le « Journal des Tribunaux » (9), que « l'expérience belge démontre qu'en matière de droit d'établissement, il faut en moyenne un à deux ans avant que ne soit voté un texte législatif par le Parlement et souvent plusieurs mois avant que les lois et arrêtés royaux soient publiés au Moniteur belge ». Et il faut bien reconnaître que ceci se vérifie aussi dans d'autres pays ;

2) le 31 janvier 1976, soit *trente mois* aux entreprises pour l'application de la directive.

Ceci signifie que lorsqu'une législation nationale est promulguée dix-huit mois après la notification de la directive, il ne reste plus que douze mois de délai général en faveur des entreprises (art. 35) ;

3) le 31 juillet 1978, soit *cinq ans* pour les entreprises existantes pour s'adapter aux règles financières (des art. 16 et 17) de la directive (art. 30, par. 1).

(9) DETIENNE : « L'accession aux activités économiques dans la CEE », Journal des Tribunaux, Bruxelles, 9.6.1973, p. 388.

## 8. Réalités et perspectives pour le marché concerné par la directive

Pour les réalités, deux chiffres peuvent être signalés :

— celui de 23 milliards d'unités de compte, représentant l'encaissement de primes réalisé en 1971 pour les branches visées par la directive, ce qui est tout de même un montant impressionnant ;

— celui de 8 %, lequel signifie ceci : l'encaissement réalisé sur place et en 1971 par les agences et succursales installées dans chacun des 4 pays les plus importants de la Communauté, l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, est inférieur à 8 % de l'encaissement global réalisé dans ces 4 pays, cela toujours pour les assurances dommages. Ces pourcentages sont de l'ordre de 20 % pour la Belgique et les Pays-Bas, de 54 % pour le Luxembourg et de 81 % pour l'Irlande. Il est de 4 % seulement pour le Danemark.

Il faut donc bien reconnaître que si l'assurance est un secteur à vocation internationale, actuellement l'interpénétration des marchés nationaux paraît assez faible sur le plan de l'assurance directe, du moins par l'établissement d'agences et de succursales.

Cette dernière réserve doit être faite car les statistiques de ce domaine ne reprennent pas parmi les assureurs étrangers, les entreprises de droit national créées par les entreprises étrangères, ce qui se fait d'ailleurs de temps à autre par la transformation d'une agence ou succursale.

Quoi qu'il en soit, cette faiblesse de la pénétration étrangère peut être expliquée en partie par la persistance d'obstacles à la liberté d'établissement, mais il faut aussi lui rechercher d'autres causes telles que la spécificité du besoin d'assurance, l'importance du climat de confiance entre assuré et assureur et la réticence de certaines catégories d'assurés à accorder leur confiance à un étranger.

Quant aux perspectives pour le marché des assurances dommages, on peut, sous les réserves d'usage, en donner quelques éléments. On peut s'attendre à une augmentation des échanges intra-communautaires dans ce domaine pour les prochaines années. Ceci est d'ailleurs l'objectif premier de la directive.

Les données économiques actuelles ainsi que les exigences financières de la directive analysée accéléreront sans doute le mouvement, en cours déjà dans quelques pays, de concentrations, de fusions, d'augmentations de capital, ou plus simplement de coopération technique et financière, et cela tant sur le plan national qu'international. Cela provoquera également des absorptions et des prises d'intérêts majoritaires dans le capital de sociétés nationales, surtout d'entreprises d'assurances petites et moyennes.

On peut s'attendre aussi à ce que le consommateur de ce marché, l'assuré, généralement conseillé par un courtier ou un agent d'assurances, bénéficiera de cette évolution, de l'effort des assureurs pour satisfaire son besoin de sécurité dans les différents domaines, ce qui entraîne l'effet bien connu d'augmenter sa disponibilité psychologique et financière, autrement dit, sa liberté.

L'eupéanisation en cours de ce marché va accentuer la concurrence internationale entre assureurs et sera également bénéfique pour l'assuré.

## 9. Le rôle de la directive

Si la directive va accélérer l'interpénétration des marchés, elle aura d'autres effets.

### a) Les modifications requises par la directive

Tous ceux qui s'occupent à un titre quelconque des problèmes de l'assurance dans le Marché commun savent que la directive analysée est fondamentale pour le secteur concerné, car elle va provoquer dans plusieurs pays d'importantes modifications dans la structure et le montant des garanties financières des assureurs, une extension du contrôle à des branches non contrôlées jusqu'à présent, dans d'autres, une augmentation du contrôle existant et dans tous une harmonisation des législations et réglementations en vigueur.

Certains pays ont d'ailleurs déjà modifié leur système sur la base du texte du projet de cette directive, tel qu'il a été publié au « Journal Officiel des Communautés » en octobre 1966 (10) et même sur la base de projets antérieurs.

C'est ainsi que par deux décrets du 15 octobre 1962, la France a adopté un système proche de celui de la directive, facilitant ainsi dès ce moment l'application en France d'un régime communautaire qui exigerait une marge de solvabilité (11). Mais il faut surtout signaler l'introduction du contrôle généralisé des assurances aux Pays-Bas, par la loi du 23 septembre 1964, et au Luxembourg par la loi du 25 septembre 1968.

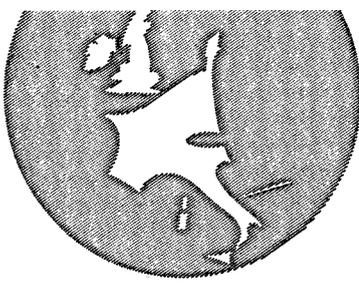
### b) Les délais d'exécution et leur signification économique

Le délai de dix-huit mois imparti aux Etats pour adapter leur législation interne et celui de trente mois pour les entreprises présentent un aspect juridique, des obligations à respecter, mais surtout un aspect économique.

En effet, une entreprise d'un Etat membre qui désire établir une agence ou une succursale dans un autre Etat doit prouver que, dans son pays d'origine, elle remplit les exigences de la directive et

(10) JOCE, n° 175 du 3.10.1966.

(11) J.O. de la République française du 17.10.1962, p. 10.120 et 10.121.



présenter un certificat de solvabilité délivré par les autorités compétentes de son pays (art. 10, par. 1, b). A l'expiration des délais prévus, les entreprises des pays qui auront adapté leur législation pourront s'établir à l'étranger, alors que les autres ne le pourront pas dans tous les cas, *ce qui est de nature à désavantager les entreprises nationales.*

« Nous touchons ainsi du doigt l'importance de cette directive pour les mois qui viennent, car elle va amener certains Etats à des adaptations importantes.

c) *L'adoption de cette directive ne constitue qu'une étape*

Faisons une dernière réflexion au sujet de cette directive. Si elle a son importance, elle n'est qu'une étape dans la réalisation du programme d'activité de la Commission en matière d'assurance. Elle doit servir de modèle aux directives correspondantes en assurance-vie et surtout *elle va faciliter la voie aux travaux* actuellement en cours dans le domaine de *la liberté de prestations de services*, ce qui est attendu par beaucoup d'assureurs, de courtiers et d'assurés.

## II. — AUTRES DISPOSITIONS DÉFINITIVES DU DROIT EUROPÉEN DES ASSURANCES

### 1. La directive de suppression des restrictions à la liberté d'établissement en assurance dommage

Examinons à présent les autres dispositions définitives du droit européen des assurances et d'abord une directive qui est le complément de celle que nous venons d'analyser, la directive de suppression des restrictions à la liberté d'établissement en assurance dommage (JOCE n° L 228 du 16.8.73).

Une fois les conditions d'accès et d'exercice des assureurs dommages coordonnées, il fallait encore dans quelques pays supprimer certaines restrictions à l'établissement d'assureurs étrangers, ce que réalise cette directive, également adoptée le 24 juillet 1973. C'est ainsi, par exemple, que les assureurs étrangers, s'ils s'établissent en Belgique, ne devront plus posséder de carte professionnelle et, s'ils s'établissent en France, ne seront plus soumis à l'obligation de constituer un cautionnement ou des garanties spéciales exigées par réciprocité.

### 2. La directive du 25 février 1964 sur la réassurance

Une directive sur la réassurance a été adoptée en 1964. Elle instaurait la liberté d'établissement, à vrai dire secondaire pour la réassurance, et surtout

(12) Voir à ce sujet en annexe à notre étude déjà citée : « Une étape dans l'intégration européenne de l'assurance », un calendrier des travaux terminés et à réaliser, pp. 511 à 516.

la liberté généralisée et permanente des prestations de services dans toutes les branches de la réassurance, qu'il s'agisse des branches dommage ou vie (13).

Cette directive est entrée en vigueur entre les six avant l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande. Elle fait ainsi partie de ce qu'on appelle le « droit dérivé communautaire » et est donc applicable dans les trois nouveaux Etats membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date de l'adhésion effective de ces Etats.

### 3. L'assurance du risque nucléaire (14)

Le risque nucléaire présente des caractéristiques particulières : impossibilité de prévoir le montant et la nature des dommages, absence de statistiques, risque peu connu et pouvant être catastrophique, apparition du dommage longtemps après l'accident, impérieuse nécessité de limiter et de répartir le risque.

De ces caractéristiques, on tire les principes suivants :

1) Responsabilité objective de l'exploitant et de l'exploitant uniquement.

2) Responsabilité limitée quant au montant et dans le temps.

3) Obligation de l'assurance à concurrence de ce montant limité.

4) Intervention de l'Etat pour le surplus.

Ces principes ont été consacrés par la Convention de Paris, signée le 29 juillet 1960 par les six Etats membres de l'Euratom et dix autres pays de l'O.C.D.E. et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1968 (15).

Dans le cadre des Communautés européennes, il faut signaler, d'une part, le Traité Euratom qui impose aux Etats membres de prendre toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats relatifs à la couverture du risque atomique (art. 98, al. 1.), d'autre part, deux recommandations de la Commission de l'Euratom (16), relatives à l'harmonisation des législations d'application de la Convention de Paris de 1960.

(13) JOCE, n° 56 du 4 avril 1964.

(14) Voir à ce sujet les articles cités ci-dessus, de DUMORTIER, pp. 54 à 61, de FAGNART, pp. 466 à 472 et de BELSER W. E. « Dix ans d'assurances nucléaires en Europe », Bulletin des Assurances, Bruxelles, janvier-février 1965, pp. 5-24.

(15) Convention en vigueur entre l'Espagne, le Royaume-Uni, la France, la Belgique et la Suède, et cela à la suite du dépôt du 5<sup>e</sup> instrument de ratification par la Suède. D'autres pays ont ratifié par la suite. La Belgique a ratifié cette convention par la loi du 1.8.1966 (M.B. 23.8.1966).

(16) Recommandation n° 65/42 du 28.10.1965 publiée au JOCE n° 196 du 18.11.1965 et recommandation n° 66/22 du 6.7.1966, publiée au JOCE n° 136 du 25.7.1966.

D'autre part, l'important problème de la répartition des risques a été résolu par les assureurs eux-mêmes qui ont constitué des « pools » groupant de nombreuses compagnies de plusieurs pays et notamment le SYBAN, Syndicat belge d'assureurs nucléaires, créé en 1957 et réunissant plus de quatre-vingts entreprises d'assurances belges et étrangères opérant en Belgique.

#### 4. L'assurance crédit à l'exportation (17)

Au sujet de l'assurance crédit à l'exportation, il faut signaler deux directives de 1970 concernant l'adoption d'une police commune d'assurance crédit pour les opérations à moyen et à long terme, respectivement sur acheteurs publics et acheteurs privés (18).

Une troisième directive a été arrêtée au début de 1971 au sujet de l'harmonisation des dispositions essentielles en matière de garantie des opérations à court terme sur acheteurs publics et privés (19).

Ces directives se situent dans le cadre de l'uniformisation de la politique commerciale des Etats membres des C.E. (art. 113 du Traité de Rome) et ne concernent que les exportations vers les pays ne faisant pas partie de la Communauté. Elles ont pour but d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée dans ce domaine par les différences entre les systèmes nationaux d'assurance crédit.

Ces directives concernent pour la France, la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce extérieur (COFACE) et pour la Belgique, l'Office national du Ducroire et pour les autres pays, les organismes d'assurance crédit garantissant pour le compte et avec le soutien de l'Etat.

#### 5. L'assurance de la responsabilité civile automobile et son contrôle aux frontières (20)

Nous abordons à présent le domaine appelé de manière lapidaire, mais suggestive, de la « carte verte ».

(17) Voir article cité de FAGNART, pp. 472 à 477.

(18) Directives du 27 octobre 1970, publiées au JOCE, n° L 254 du 23 novembre 1970.

(19) Directive du 1<sup>er</sup> février 1971, publiée au JOCE, n° L 36 du 13 février 1971.

(20) BEYENS E. : « L'assurance des véhicules automoteurs », in Les Nouvelles, Bruxelles, 1966, p. 576 et suiv.

PETRUCCO E. : « La suppression du contrôle de la carte verte aux frontières communautaires », Revue Générale des Assurances Terrestres, Paris, 1972, pp. 592 à 601. Voir la même revue, pp. 585 à 591.

MARGEAT H. et FAVRE-ROCHEX A. : « Droit communautaire, carte verte et harmonisation de la législation française », La Gazette du Palais, Paris, mai-juin 1973, pp. 354 à 358.

RIPOLL Jean : « La carte verte et l'Europe », Revue Générale des Assurances Terrestres, Paris, 1973, pp. 489-511.

Le Conseil des C.E. a arrêté le 24 avril 1972 une directive concernant « le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile pouvant résulter de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité » (21).

Il s'agit d'une directive relativement indépendante de l'actuel programme de l'intégration de l'assurance dans le Marché commun qui a notamment pour but de supprimer le contrôle des cartes vertes aux frontières, ce qui présente l'avantage psychologique important de rendre la réalité du Marché commun particulièrement tangible pour les habitants de la Communauté européenne.

Le contrôle de la carte verte aux frontières était justifié en son temps par la disparité des législations nationales, c'est-à-dire essentiellement par le fait que, dans certains pays de la Communauté, l'assurance en question n'était pas obligatoire. La suppression du contrôle de la carte verte ne pouvait donc être réalisée que moyennant l'extension de cette obligation à tous les Etats membres.

Cette directive a ainsi un double objet comme son titre l'indique clairement.

Les dispositions essentielles de la directive sont les suivantes :

1) Le principe de l'obligation de l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage de véhicules automoteurs est adopté officiellement.

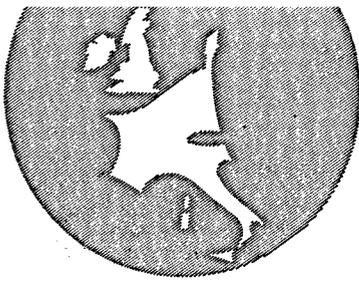
Il faut signaler qu'au moment de l'adoption de cette directive, l'obligation de cette assurance existait dans les six pays de la Communauté de l'époque, mais à vrai dire depuis peu de temps. Si elle existait en France depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959 (loi du 27 février 1958) et en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956), elle n'existait que depuis le 12 juin 1971 en Italie, dernier pays à l'avoir exigée.

2) Les polices d'assurance devront couvrir, à l'avenir, les dommages causés sur les territoires des autres Etats membres, conformément aux lois en vigueur dans ces Etats.

3) Le contrôle de la carte d'assurance des véhicules immatriculés dans les pays de la Communauté sera supprimé aux frontières tant intérieures qu'extérieures de la Communauté. La carte verte n'aura donc plus à être présentée à la frontière. Un tel contrôle est également supprimé, en principe, aux frontières intérieures, pour les véhicules immatriculés dans les pays tiers.

4) Le système des preuves nationales de l'assurance obligatoire est maintenu : on pourra donc continuer à exiger, si c'est le cas à l'heure actuelle, de tout automobiliste circulant sur le territoire du

(21) JOCE, n° C 103 du 2 mai 1972.



pays où sa voiture est immatriculée, la preuve qu'il est assuré.

5) Chaque Etat membre s'engage à recueillir et à transmettre aux autres Etats membres intéressés certains renseignements sur les véhicules immatriculés dans les autres Etats membres et qui causent des accidents sur son territoire.

Deux conditions devaient être remplies pour la mise en vigueur de la directive.

La première a été remplie le 16 octobre 1972 lorsque les six bureaux nationaux d'assurance ont signé une convention par laquelle ils se portent garants pour les règlements des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel dans un autre Etat membre.

Et la seconde, lorsque les six Etats originaires ont modifié leur législation interne pour tenir compte de la directive, ce que la France a fait par une loi du 21 décembre 1972 et la Belgique par une loi du 4 juillet 1972 (22).

La directive est ainsi entrée en vigueur entre les Six le 1<sup>er</sup> juillet 1973, du moins pour la partie essentielle de celle-ci, la suppression du contrôle de la carte verte aux frontières intérieures et extérieures des six pays originaires de la Communauté.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il y avait lieu d'étendre le bénéfice de cette directive aux trois nouveaux Etats membres des Communautés. D'autre part, certains Etats tiers avaient demandé d'en bénéficier également.

Une nouvelle convention inter-bureaux a été signée le 12 décembre 1973 entre non seulement les neuf Etats membres, mais également cinq Etats tiers, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Autriche et la Suisse. Elle remplace la convention du 16 octobre 1972 et a le même objet.

La seconde condition pour cette extension de la directive est sur le point d'être remplie par la modification des législations nationales des quatorze pays concernés, en manière telle qu'il faut s'attendre à la suppression effective du contrôle de l'assurance aux frontières intérieures et extérieures de toute la Communauté et aux frontières des cinq Etats tiers mentionnés ci-dessus et cela pour les véhicules immatriculés dans un des quatorze Etats concernés. La date actuellement prévue pour cette suppression est le 15 mai 1974

(22) Cette loi, publiée au M. B. du 29 juillet 1972, modifie la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

## 6. La convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (23)

Nous abordons à présent la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et nous nous y étendrons un peu plus puisqu'elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1973 entre les six Etats originaires de la Communauté.

Cette convention internationale a été établie en application de l'article 220 du Traité de Rome, selon lequel « Les Etats membres engageront entre eux, « en tant que de besoin, des négociations en vue « d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des « sentences arbitrales ».

Elle a été signée le 27 septembre 1968 par les six ministres des Affaires étrangères des Etats originaires de la Communauté et a été ratifiée par la Belgique le 13 janvier 1971 (loi publiée au « Moniteur belge » du 31 mars 1971) et par les autres parlements nationaux en manière telle qu'elle est en vigueur depuis un peu plus d'un an.

Précisons d'abord que la convention ne s'applique qu'aux procès ayant un caractère international à l'exclusion de ceux qui n'ont aucune répercussion à l'étranger.

La convention repose sur cette idée de base qu'au sein de la Communauté l'exécution des décisions

(23) Convention publiée au JOCE, n° L 229 du 31 décembre 1972, pp. 32-45 et comme supplément au Bulletin des Communautés européennes, n° 2, 1969. Voir à ce sujet :

— GOLDMAN B. : « Un traité fédérateur : la Convention entre les Etats membres de la CEE sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ». Revue trimestrielle de droit européen, Paris, janvier-mars 1971, pp. 1-39.

— GOTHOT P. et HOLLEAUX D. : « La convention entre les Etats membres de la CEE sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ». Journal du Droit international, Paris, octobre-novembre-décembre 1971.

— JEANTET F. C. : « Un droit européen des conflits de compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ». Cahiers de droit européen, Bruxelles, 1972, n° 4-5, pp. 375-421.

— JENARD P. : « Rapport sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ». Supplément 12.72 au Bulletin mensuel des Communautés européennes, p. 107, Section Assurances, pp. 51-57.

— DROZ G. : « Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun », Paris, Dalloz, 1972.

— WESER M. : « La Convention communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions réalise-t-elle la libre circulation des jugements dans le Marché commun ? ». Journal des Tribunaux, Bruxelles, 7.4.1973.

— VANDER ELST R. : « L'unification des règles de conflit de lois dans la CEE », Journal des Tribunaux, Bruxelles, 14.4.1973.

civiles et commerciales ne doit pas subir d'entraves du fait des frontières nationales ou des règles nationales de compétence judiciaire. Ces jugements doivent en effet recevoir application avant tout au lieu où il y a les meilleures raisons d'ordre économique d'obtenir leur exécution. L'objectif poursuivi est la liberté de circulation des jugements.

L'accélération de la procédure prévue par la Convention résulte notamment de ce que le tribunal chargé de l'exécution n'a à vérifier ni la compétence du tribunal étranger, ni la régularité de la décision. Mais ceci n'est admissible que si le juge d'origine, celui qui a été saisi du fond de l'affaire, a lui-même vérifié s'il était compétent en la matière au regard des règles de la convention et si les droits de la défense ont été respectés.

Pour répondre à ces exigences, la convention introduit deux innovations. La première concerne l'obligation faite aux tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire civile ou commerciale comportant un élément d'extranéité, d'examiner leur compétence sur la base des dispositions de la Convention même si les parties ne se sont pas expressément référées elles-mêmes à ces dispositions. Le tribunal saisi doit se déclarer incompétent dès qu'il constate qu'un tribunal étranger a un titre de compétence exclusive ou prioritaire. Lorsqu'un litige est déjà pendant devant un tribunal étranger, le tribunal saisi en second lieu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu se soit prononcé sur sa compétence. L'examen d'office de la compétence a pour conséquence que des jugements par défaut ne peuvent être rendus par des tribunaux que s'ils sont compétents selon la Convention et s'il est constaté que le défendeur a été cité régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre.

La seconde innovation d'importance permet au juge chargé de l'exécution de n'examiner ni la compétence du juge d'origine, ni le bien-fondé de la décision pour laquelle l'exécution est demandée. Le nombre de motifs pour lesquels une exécution peut être refusée a été réduit au minimum. La Convention repose sur la confiance dans la bonne administration de la justice à l'intérieur des Etats concernés et dans l'application loyale par le juge d'origine des dispositions qui doivent être d'office prises en considération.

*En ce qui concerne les jugements en matière d'assurance.*

Des dispositions particulières sur la compétence ont été prévues en matière d'assurance. Elles sont dictées par des considérations d'ordre social et ont notamment pour but d'éviter les abus qui peuvent résulter de contrats présentant les caractéristiques des contrats d'adhésion.

Les principales de ces dispositions peuvent être présentées schématiquement en trois points :

#### 1) *Cas de l'assureur demandeur* (art. 11)

Un règle unique est prévue, conforme aux règles habituelles de procédure. L'assureur doit obligatoirement assigner le défendeur devant le tribunal du domicile de ce dernier, que celui-ci soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

#### 2) *Cas de l'assureur défendeur*

Les actions contre un assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être portées :

a) soit devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile (art. 8) (ou dans certaines limites, celui du lieu où se trouve une succursale) (art. 7 et 8), soit devant les tribunaux de l'Etat où l'un des assureurs a son domicile, si plusieurs d'entre eux sont défendeurs (art. 8) ;

b) soit devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance (art. 8) ;

c) soit devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'intermédiaire qui est intervenu dans la conclusion du contrat d'assurance si la loi du juge saisi prévoit cette compétence (art. 8), ce qui n'est le cas ni de la Belgique, ni de la France, mais bien de l'Allemagne et de l'Italie ;

d) s'il s'agit d'une assurance de responsabilité, l'assureur peut, en outre, être assigné devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 9 et 10), règle surtout utile pour les victimes qui ont ainsi un choix plus large ;

e) si l'assurance porte sur des immeubles, l'assureur peut aussi être assigné devant le tribunal du lieu où le fait dommageable, l'incendie par exemple, s'est produit.

On se trouve donc en présence de trois possibilités principales : les tribunaux de l'Etat du domicile de l'assureur, de celui du preneur et, pour les assurances de responsabilité, ceux du lieu où le fait dommageable s'est produit.

#### 3) *Conventions contraires autorisées* (art. 12)

D'une part, et dans le seul intérêt des preneurs, des assurés et des bénéficiaires des contrats, les polices peuvent prévoir, en supplément des compétences indiquées ci-dessus, la compétence de tout autre tribunal (art. 12, 2°).

D'autre part, en ce qui concerne un litige né et actuel, donc un litige particulier, les parties, sans qu'une clause de la police puisse ici intervenir, peuvent renoncer à l'application des règles précédentes. Cette renonciation peut être soit expresse, soit tacite, du seul fait que le défendeur, assigné devant un tribunal normalement non compétent, ne soulève pas, à temps, l'exception d'incompétence (art. 12, 1°).



Les cas d'application de ces dispositions, spécifiques à l'assurance sont, semble-t-il, peu nombreux actuellement. Ils ne feront toutefois qu'augmenter dans les années futures et surtout lorsque la liberté des prestations de services sera effective.

Terminons ce chapitre en signalant que l'application uniforme de la convention sera garantie par un Protocole, signé le 3 juin 1971, et attribuant les compétences d'interprétation nécessaires à la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg (24).

Ce Protocole a été ratifié par la France, l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg. On peut espérer que la ratification par les deux autres Etats signataires, l'Italie et les Pays-Bas, suivra rapidement de manière à ce que l'application uniforme de la Convention puisse être garantie le plus tôt possible.

La première de ces directives a été publiée au JOCE n° C 36 du 28.3.74 la seconde au JOCE n° C 27 du 15.3.74.

---

## Seconde partie :

### Perspectives du droit européen des assurances

---

Après ce bilan important et positif des réalisations européennes dont les effets vont augmenter progressivement au cours des mois à venir, nous abordons la seconde partie de notre exposé, consacrée aux perspectives, et qui concernent principalement : la liberté d'établissement en assurance-vie, la liberté des prestations de services en assurance dommages, la co-assurance et les intermédiaires.

#### I. — LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT EN ASSURANCE-VIE

Un pas important vient d'être franchi en ce qui concerne l'assurance-vie, car après 7 ans de travaux et de discussions, et près de 20 réunions avec les experts gouvernementaux des 6 et ensuite des 9 Etats membres, la directive de coordination des assurances-vie a été adoptée par la Commission européenne à titre de projet, le 12 décembre 1973, et le complément de celle-ci, la directive de suppression des restrictions à l'établissement en assurance-vie, le 16 janvier 1974 (25).

(24) Protocole publié dans le supplément 4.71, annexé au Bulletin des Communautés européennes, 7, 1971.

(25) La première de ces directives a été publiée au JOCE du 28 mars 1974, la seconde au JOCE n° C 27 du 15 mars 1974.

Ces deux directives sont à l'assurance-vie ce que les directives du 24 juillet 1973 sont aux assurances dommages. C'est dire que de nombreuses dispositions se retrouvent de part et d'autre, ce qui est d'ailleurs de nature à faciliter la discussion de ces deux projets au Parlement européen, au Comité économique et social et au Conseil. On se prépare dès à présent à les mener rapidement, en manière telle que l'adoption définitive par le Conseil puisse se faire dans des délais assez brefs.

Cette similitude avec les deux directives de 1973 nous permet d'examiner seulement l'essentiel des solutions finalement retenues au sujet de deux problèmes, le premier résultant de la coexistence au sein de la Communauté de systèmes fondés sur la *spécialisation* entre branche vie et dommages et d'autres systèmes autorisant par contre une seule entreprise à pratiquer simultanément ces diverses branches.

Premier élément de la solution retenue : obligation de la spécialisation pour les entreprises qui viendront à se créer à compter de la mise en vigueur de la directive, c'est-à-dire que les activités de l'assurance-vie et des assurances-dommages devront être pratiquées par des entreprises juridiquement distinctes. La spécialisation est, en effet, considérée comme offrant la meilleure protection aux assurés sur la vie grâce à la séparation juridique des patrimoines des assureurs-vie et dommages, les assurés sur la vie ne pouvant ainsi subir de préjudice du fait des pertes éventuelles dans les branches dommages.

Second élément de la solution retenue : possibilité pour les entreprises multibranches existantes, de continuer à pratiquer le cumul des deux activités d'assurance, à condition d'adopter des règles strictes de gestion et de comptabilité distinctes. Il est notamment prévu que le patrimoine de l'assureur sera divisé en une section « vie » et une section « dommages », afin de fournir aux assurés vie des garanties sinon identiques, tout au moins équivalentes à celles dont ils bénéficient dans le système de la spécialisation.

La Commission marque ainsi sa préférence pour le système de la spécialisation, tout en manifestant son souci de ne pas bouleverser les situations existantes.

Le second problème important réglé par la directive, et sans doute est-ce le plus important, concerne les *garanties financières* requises des assureurs. Ceux-ci doivent justifier qu'ils possèdent, d'une part, des réserves techniques et mathématiques correspondant aux engagements, exigence bien normale en assurance, d'autre part, une réserve complémentaire, appelée marge de solvabilité, constituée d'éléments explicites figurant au bilan et d'éléments implicites présentant une sécurité équivalente.

## II. — LA LIBERTÉ DES PRESTATIONS DE SERVICE EN ASSURANCE DOMMAGES (26)

La création complète d'un marché commun de l'assurance implique qu'après la réalisation de la liberté d'établissement, qui n'est donc qu'une étape, on réalise la liberté des prestations de services.

Les prestataires de services, l'assureur, doit en effet, pouvoir réaliser des affaires dans un autre pays, sans être obligé de s'y établir, d'y créer une agence ou une succursale.

Et le destinataire du service, l'entreprise, doit pouvoir se faire assurer par des entreprises qui ne sont pas établies dans son pays et bénéficier ainsi d'un plus grand choix de conditions de police et de tarifs.

A ces deux hypothèses, dans lesquelles il y a déplacement soit du prestataire du service, l'assureur soit du destinataire de celui-ci, le preneur d'assurance, il faut ajouter celle du déplacement du service lui-même qui se concrétise par les opérations réalisées par correspondance.

Beaucoup d'assureurs et d'hommes d'affaires tiennent d'ailleurs davantage à la réalisation de la liberté des prestations de services qu'à celle de la liberté d'établissement.

La réalisation d'une telle intégration économique est une œuvre importante et difficile. Une série de précautions doivent être prises pour qu'elle ne provoque pas de distorsions de concurrence, de glissements de portefeuille anormaux d'un pays vers un autre, ou des inégalités aux dépens des assureurs, des assurés ou des victimes.

(26) — BESSON A. : « Vers une certaine coordination des lois sur le contrat d'assurance dans les six pays du Marché Commun », R.G.A.T., Paris, 1966, pp. 145-173, pp. 330-363.

— BASYN J. : « Droit comparé, théorie et pratique », *Versicherungswirtschaft*, n° 14 du 15.7.1966, Hambourg (texte français et en allemand, résumé en anglais).

— LEVIE G. : « La libération de l'assurance dans le Marché Commun », *Annales de Droit*, Louvain XXVI/4, 1966, pp. 315-359.

— BESSON A. : « Perspectives d'harmonisation partielle des lois sur le contrat d'assurance dans la CEE », *L'Argus*, 24.4.1970, Paris, pp. 659-664 et *Revue suisse d'assurance*, Janvier 1970, Berne.

— SCHWARZ I. : *Creating a Common Market for Insurance*, *Nordisk Försäkrings Tidskrift*, Copenhagen, mars 1972 (publié en français dans le *Bulletin des Assurances*, fascicule 227 de novembre-décembre 1972, édité par l'U.P.E.A., Bruxelles).

— PICARD M. et BESSON A. : « Les Assurances Terrestres en droit français », t. II, 3<sup>e</sup> édition, Paris, 1972, chap. VI, *L'assurance et le Marché Commun (CEE)*, pp. 393 à 452.

— CROQUEZ : « L'assurance européenne », compte rendu du colloque des 3 et 4 octobre 1973 à Grenoble, *L'Argus*, Paris, 4 janvier 1974.

Elle doit donc être précédée ou accompagnée d'un certain nombre d'harmonisations, appelées du terme, à vrai dire peu adéquat, de « préalable ».

L'ensemble de cette libération va se faire d'abord pour l'assurance dommages, ensuite pour l'assurance-vie.

Le programme général, arrêté en 1961, pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services prévoyait les trois préalables suivants (27) :

1) la réalisation de la liberté d'établissement, étape qui a donc été définitivement franchie au niveau des institutions européennes pour l'assurance dommages, le 24 juillet 1973 ;

2) la coordination des textes légaux et administratifs sur le contrat d'assurance dans la mesure où la disparité de ces textes entraîne un préjudice pour les assurés et les tiers ;

3) la simplification des formalités de la reconnaissance et de l'exécution réciproque des décisions judiciaires, préalable réalisé pour les six Etats membres originaires de la Communauté par la Convention de 1968 que nous venons d'examiner ;

4) dès 1963, il est apparu indispensable d'ajouter un 4<sup>e</sup> préalable, celui de l'harmonisation des dispositions fiscales.

Le chapitre « établissement » du programme étant réalisé pour les dommages et bien avancé pour la vie, ces questions deviennent d'actualité et sont actuellement en pleine discussion.

Certains Etats membres, les Etats dits libéraux, estiment que la coordination opérée comme préalable à l'établissement permet de limiter très fort les coordinations à réaliser encore et de passer rapidement à la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

D'autres Etats membres, au contraire, plus dirigistes, estiment qu'il faut s'entourer de nombreuses précautions et réaliser de nombreuses coordinations simultanées ou préalables. D'autre part, ils estiment que le contrôle devra être non seulement financier, mais concerner également les conditions de polices et les tarifs, ce qu'on a coutume d'appeler le contrôle matériel.

Pour régler cette opposition, la Commission envisage depuis 1971 d'avoir recours à une solution, inspirée de l'article 63 du Traité selon lequel une priorité doit être donnée en matière de libération « aux services qui interviennent d'une manière directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges de marchandises » (art. 63, par. 3).

(27) Programme arrêté par le Conseil de la CEE le 18.12.1961 et publié au JOCE, n° 2 du 15.1.1962.



L'idée maîtresse de cette solution est donc, dans une première phase, de limiter la portée de la libération et, par là même, de réduire les coordinations préalables.

Les branches à libérer par priorité concerneraient, d'une part, les risques de transport, d'autre part, les risques industriels et commerciaux d'une certaine importance.

Cette libération partielle s'accompagnerait d'une coordination limitée à quelques règles relatives au contrôle, aux réserves techniques, à la détermination du droit applicable au contrat et à la taxation sur le contrat d'assurance.

Les autres risques feraient l'objet d'une libération ultérieure qui se ferait en même temps qu'une coordination plus approfondie, comprenant notamment une coordination des textes sur les contrats d'assurance et un contrôle plus approfondi. Les preneurs concernés par cette libération ultérieure n'ont généralement pas la même importance économique que les bénéficiaires de la libération prioritaire et ont donc besoin d'une plus grande protection, qui se concrétise par une coordination plus étendue.

Cette solution a déjà fait l'objet de plusieurs réunions, tant avec les experts gouvernementaux qu'avec les représentants du secteur privé.

C'est ainsi qu'au cours du dernier trimestre de l'année dernière, une autre solution a été présentée. Les promoteurs de cette solution ne retiennent plus l'idée d'une libération en deux étapes, car celle-ci, selon eux, se heurterait à de grandes difficultés techniques et rencontrerait de telles oppositions qu'il serait plus rapide de libérer en une fois la totalité des branches, tout en réalisant les coordinations complémentaires nécessaires, c'est-à-dire principalement le droit substantiel du contrat d'assurance.

Cette solution vient de faire l'objet de plusieurs réunions internationales, organisées par les services de la commission, mais l'espoir que les promoteurs y avaient mis ne paraît malheureusement pas pouvoir se réaliser.

Quelle que soit la solution adoptée, il est prévu que la libération des assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs se fera dans une étape ultérieure, en même temps que celle de quelques branches d'assurances, bien déterminées, et qui sont obligatoires dans certains Etats membres.

### III. — LA CO-ASSURANCE COMMUNAUTAIRE

Nous pouvons également signaler que la Commission a décidé de libérer assez rapidement la co-assurance communautaire.

Il s'agit là d'une étape d'intégration modeste qui devrait permettre, en attendant la réalisation complète de la liberté des services, d'augmenter la capacité d'acceptation des risques des assureurs de la Communauté.

Cette directive permettra à tout assureur de la Communauté, agissant en tant qu'apériteur, de faire de la co-assurance avec un assureur d'un autre pays de la Communauté.

Cette directive de libération de la co-assurance qui s'accompagne d'une coordination très réduite est en préparation dans les services de la Commission. Elle a fait l'objet de deux réunions avec les experts gouvernementaux des Neuf, l'une en octobre 1973, l'autre en mars 1974. Il sera sans doute prochainement demandé à la Commission de l'approuver et de l'envoyer au Conseil de Ministres des Communautés.

### IV. — LES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

Il nous faut à présent examiner le problème des producteurs d'assurance.

La Commission est parfaitement consciente du rôle important qu'ils jouent dans l'assurance et donc aussi dans la réalisation d'un marché commun de l'assurance. Si les assureurs et les assurés doivent pouvoir franchir les frontières, il en est de même des producteurs.

Aussi, la Commission a-t-elle transmis au Conseil en 1970 deux propositions de directive au sujet des producteurs (28).

La première de ces propositions prévoit la suppression de quelques restrictions discriminatoires qui existent encore dans certains Etats membres, à l'égard des ressortissants de la Communauté qui entendent y exercer les activités non salariées d'agent ou de courtier d'assurance.

Elle définit en même temps de façon précise le contenu de ces activités, car on a pu constater que ces notions d'agent et de courtier d'assurance ne sont pas identiques dans les différents pays de la Communauté. Il a été ainsi prévu, d'une part, de considérer comme agent toute personne agissant en vertu de liens contractuels ou d'une procuration

(28) Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées d'agent et de courtier d'assurance publiée au JOCE, n° C 14 du 11.2.1971, p. 1.

Proposition de directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées d'agent et de courtier d'assurances, publiée au JOCE, n° C 14 du 11.2.1971, p. 4.

Ces propositions ont été transmises au Conseil le 4.12.1970. Voir aussi à ce sujet le Bulletin mensuel des C.E., 5/1972, p. 58.

spéciale au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ; d'autre part, de considérer comme courtier toute personne qui, tout en mettant en rapport un preneur d'assurance et un assureur en vue de la conclusion d'un contrat, et tout en participant éventuellement à la gestion de ce dernier, n'a pas de lien de subordination à l'égard de l'assureur.

La deuxième proposition vise à mettre en place des mesures transitoires en vue de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement instaurée par la proposition de directive qui précède. En effet, l'application pure et simple de celle-ci ne permettrait pas dans tous les cas, à un agent ou à un courtier d'un pays membre, de s'établir dans un autre pays membre. Un tel résultat serait dû au fait que les activités en cause sont réglementées dans certains pays (Pays-Bas, France, Belgique) et ne le sont pas dans certains autres (Allemagne, Italie, Luxembourg).

Ainsi, en vertu de la directive de suppression des restrictions, les producteurs d'assurance des pays où il existe une réglementation pourraient s'établir sans difficulté dans ceux où celle-ci n'existe pas. Mais les producteurs d'assurance de ces derniers pays devraient, pour pouvoir s'établir dans les premiers, se conformer d'abord aux réglementations en cause, ce qui n'est pas toujours facile, notamment lorsqu'est exigée une longue formation préalable (Pays-Bas).

De même, si sur le plan juridique il n'existait plus de discrimination, le ressortissant communautaire étant assimilé, dans chaque pays, au national, sur le plan pratique, la réalisation de la liberté d'établissement risquerait d'être à sens unique, car elle ne profiterait qu'aux ressortissants des pays qui possèdent une réglementation pour l'accès aux activités en cause et leur exercice.

La seconde proposition de directive vise à palier ces difficultés, en prévoyant certaines conditions objectives qui, une fois satisfaites par le producteur d'assurance ressortissant d'un pays qui n'a pas de réglementation en la matière, devraient être considérées, par les pays qui en ont une, comme

équivalentes aux conditions requises par celle-ci. Parmi les conditions fixées par la proposition de directive, la plus importante consiste dans la nécessité pour l'intéressé d'apporter la preuve qu'il a exercé l'une ou l'autre des activités en question, pendant un certain nombre d'années, cette durée étant essentiellement de 5 ans pour les courtiers et de 3 ans pour les agents.

L'état actuel de la procédure d'adoption de ces deux directives est le suivant : le Parlement européen (29) et le Comité Economique et Social (30) ont donné leur avis dès 1971 et les travaux sont actuellement en cours au niveau du Conseil, non plus à Six, comme au début des discussions sur ces deux directives, mais bien à Neuf et ils sont menés de manière telle qu'on espère leur adoption définitive par le Conseil de Ministres dans le courant de cette année 1974 ou au début de 1975.

---

## Conclusion

---

En guise de conclusion, nous voudrions faire l'observation suivante : on constate dans plusieurs Etats membres que l'élaboration des dispositions de droit interne en matière d'assurance, en raison notamment de leur caractère technique, n'est guère affectée par les événements politiques de ces Etats.

La même constatation peut être faite au niveau de la Communauté européenne.

Cela ne peut que nous encourager à écrire que si le bilan des réalisations de l'intégration européenne de l'assurance est largement positif, les perspectives sont, elles aussi, favorables. *L'Europe de l'assurance est en progrès.*

---

(29) Avis du 5.7.1971, publié au JOCE, n° C 78 du 2.8.1971.

(30) Avis du 29.9.1971, publié au JOCE, n° C 113 du 9.11.1971.

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## I. – Nominations

### COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Le Conseil, lors de sa session des 1-2 avril 1974, a désigné M. G. W. Wilson comme membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Moore, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 décembre 1974.

## II. – Activités intracommunautaires

### ACTIVITÉS DIVERSES

★ 7 mars 1974. Projet de décision du Conseil portant directives à la Commission pour la négociation d'un accord de garanties entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et le Royaume-Uni.

★ 13 mars 1974. Proposition de directive du Conseil relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage.

★ 14 mars 1974. Proposition d'une directive du Conseil modifiant l'article 5, paragraphe 2 de la directive du 17 juillet 1969 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

★ 15 mars 1974. Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

★ 20 mars 1974. Proposition de directive du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées.

★ 20 mars 1974. Projet de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de polypropylène de la sous-position 39.02 C IV du tarif douanier commun.

★ 20 mars 1974. Projet de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fibres textiles acryliques et de fils de fibres textiles acryliques des sous-positions 56.04 A et ex 56.05 du tarif douanier commun.

★ 22 mars 1974. Proposition d'une deuxième et troisième directives du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.

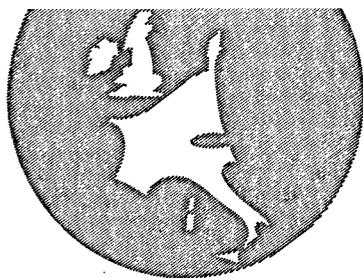
★ 27 mars 1974. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Lors de sa session des 21/23 mars 1974, le Conseil a pris les décisions suivantes :

I. PRIX AGRICOLES POUR LA CAMPAGNE 1974/1975

		+ %	uc/t
<b>1. Céréales</b>			
— Froment dur	Prix indicatif	15	182,83
	Prix d'intervention unique	15	166,83
	Prix minimum garanti		196,83
— Froment tendre	Prix indicatif	6	121,84
	Prix d'intervention de base	4	110,03
	Prix indicatif	5	110,55
— Orge	Prix d'intervention unique	5	96,60
	Prix indicatif	6	119,04
— Seigle	Prix d'intervention unique	4	101,84
	Prix indicatif	6,5	109,45
— Maïs	Prix d'intervention unique	6,5	89,46
	Prix indicatif du riz décortiqué	6	226,00
— Riz	Prix d'intervention du riz paddy	4	136,55
<b>2. Vlande bovine</b>			
— Gros bovins	Prix d'orientation	12	965,00
— Veaux	Prix d'orientation	9	1 130,00
<b>3. Vlande de porc</b>			
	Prix de base	8	930,00
<b>4. Lait</b>			
	Prix indicatif	8	134,10
	Prix d'intervention pour le beurre	0	1 760,00
	Danemark		1 724,00
	Irlande		1 634,00
	U.K.		1 048,90
	Prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre	19,7	790,00
	Supplément pour augmentation des coûts pour le		
Prix d'intervention	— beurre	21 uc	
	— lait en poudre	20 uc	
	— les fromages :		
	Grana Padano 30-60 j	} 18	
	Grana Padano 3 mois		
	Parm. Reggiano		
	Maintien du correctif négatif de 20 uc/t pour le lait écrémé en poudre pour le Benelux et l'Allemagne.		
<b>5. Sucre</b>			
— Betteraves	Prix minimum	5,5	18,84
	Prix demi-gras	5,5	11,08
— Sucre blanc	Prix indicatif	7	265,50
	Prix d'intervention	7	252,20
<b>6. Vin</b>			
	R I (degré/hl)		1,62
	R II (degré/hl)		1,58
	R III (hl)		25,31
	A I (degré/hl)		1,52
	A II (hl)		33,74
	A III (hl)		38,52
	Augmentation de 11 % et alignement en deux étages du prix du vin de type R II sur celui du vin de type R I.		
<b>7. Fruits et légumes</b>			
— Poires	Prix d'intervention	4	
— Pommes	Prix d'intervention	7	
— Autres	Prix d'intervention	10	



		+ %	uc/t	
8. Huile d'olive	Prix indicatif à la production	0	1 371,70	
	Prix indicatif de marché	0	950,00	
	Prix d'intervention	0	877,50	
9. Graines oléagineuses				
	— Colza et navette	Prix indicatif	3	219,00
		Prix d'intervention	3	212,70
	— Graines de tournesol	Prix indicatif	6	225,40
	Prix d'intervention	6	218,90	
10. Lin et chanvre	Aide à l'hectare (lin : RU = 92)	+ 10 uc	160/135	
11. Graines de coton	Aide à l'hectare	2	83,60	
12. Vers à soie	Aide par boîte de graines de vers à soie	2	31,60	
13. Semences	Aide			
	Cette aide est fixée conformément à la proposition de la Commission telle qu'elle résulte des délibérations du Comité Spécial Agriculture.			
14. Tabac	— Nestrano del Brenta	5		
	— Paraguay	9		
	— Autres variétés	6		
		(moyenne)		

## II. PROBLÈMES SPÉCIFIQUES

### 1. ROYAUME-UNI

#### a) Viande bovine :

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission

- de fixer un prix d'orientation valable au Royaume-Uni pour les veaux de 900 uc/t et pour les gros bovins de 745 uc/t (+ 6,3 %) ;

- de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter le recours à l'intervention permanente dans tout ou partie du Royaume-Uni ;

- d'autoriser le Royaume-Uni, à octroyer jusqu'au 31 décembre 1974 une aide aux veaux destinés à la production de viande selon les modalités indiquées au Conseil.

#### b) Beurre :

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'autoriser le Royaume-Uni, à octroyer une aide nationale à la consommation du beurre de 17 uc/100 kg, supplémentaire à l'aide prévue par le règlement (CEE) n° 1191/73.

#### c) Viande de porc :

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission d'autoriser le Royaume-Uni à octroyer une aide nationale dégressive aux producteurs pendant 4 mois, selon les modalités indiquées au Conseil, si le Royaume-Uni fait usage de cette autorisation, de prescrire l'octroi de la même aide en Irlande. Le Conseil convient que cette dernière aide relèvera du financement communautaire, section Garantie du FEOGA.

#### d) Sucre :

- Prix d'écoulement pour le sucre C.S.A. : 16,39 uc/100 kg

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du protocole n° 17, le Conseil convient que :

- Lorsque le prix du marché au Royaume-Uni dépasse le niveau du prix d'intervention, le prix d'écoulement visé ci-dessus sera adapté en fonction de ce dépassement.

- La Commission est chargée de l'exécution de cette adaptation.

- Marge de raffinage au Royaume-Uni 4,03 uc/100 kg

- Sucre DOM (règlement 239/73 = subvention OEE) 0,94 uc/100 kg

- Pour le Royaume-Uni, application de l'article 52, paragraphe 3 de l'acte d'adhésion (rattrapage : — 10 %) prix d'intervention sucre blanc 21,85 uc/100 kg

### 2. ITALIE

#### a) Froment dur :

Le régime est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> août 1975 par un nouveau régime à décider par le Conseil, avant le 1<sup>er</sup> avril 1975.

#### b) Huile d'olive :

Le régime actuel est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975 par un nouveau régime à décider par le Conseil, avant le 1<sup>er</sup> avril 1975.

### 3. DANEMARK

#### Viande porcine :

En plus d'une augmentation de 8% du prix de base, et une modification de la qualité type dans le sens de sa limitation aux poids entre 70 et 160 kg, la déclaration suivante de la Commission est inscrite au procès-verbal :

« En cas d'intervention sur le marché de la viande de porc, la Commission fixera un prix d'achat particulier pour les carcasses de la catégorie I d'un poids entre 50 et 70 kg ; ce prix d'achat particulier sera fixé à un niveau supérieur au prix d'achat pour les carcasses de la qualité standard (70-160 kg de la catégorie II de la grille communautaire) ».

### 4. ALLEMAGNE

#### Viande bovine :

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de prendre les mesures nécessaires, en vue de limiter l'obligation d'acheter en intervention permanente dans les régions où l'évolution des prix sur le marché le justifie.

### 5. Décision de principe relative à la stabilisation du marché du lait

Si les quantités de beurre stockées conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 atteignent un niveau excessif, le Conseil prend les mesures appropriées.

### 6. Décision de principe relative à la politique de concurrence

Le Conseil est très préoccupé des distorsions de concurrence entre les Etats membres qui se sont accentuées du fait notamment de la crise de l'énergie.

En conséquence, il demande à la Commission d'examiner les répercussions sur la situation de la concurrence dans l'agriculture des mesures prises en matière d'énergie par les différents gouvernements. A ce sujet, il conviendrait d'étudier non seulement la situation des secteurs de la pêche et de l'horticulture, qui sont particulièrement dépendants du secteur énergétique, mais également celle des autres secteurs de production.

La Commission est invitée à présenter au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> juin 1974, un rapport sur les résultats de son examen ainsi que sur les mesures éventuellement prises par elle, accompagné de cas échéant de propositions appropriées, afin que le Conseil puisse prendre une décision concernant ces propositions, si possible avant le 30 juin 1974.

### 7. Décision de principe relative à l'aménagement de la politique agricole commune

Le Conseil convient de poursuivre l'examen du mémorandum de la Commission sur l'aménagement de la politique agricole commune.

## III. AUTRES PROBLÈMES

### 1. Céréales

— Report du début de la campagne de commercialisation pour le maïs du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre (à partir de 1975).

— L'indemnité compensatrice de fin de campagne pour le maïs est fixée pour la campagne 1973/74 à zéro. Pour les autres céréales et le riz, aucune indemnité compensatrice n'est prévue.

A partir de la campagne 1974/75 l'indemnité compensatrice pour le maïs est prévue dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres céréales (faculté d'octroi et non plus obligation), mais limitée aux zones excédentaires.

— Les majorations mensuelles des prix des céréales sont fixées conformément à la proposition de la Commission.

— Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de maintenir la majoration du prix du seigle panifiable.

### 2. Produits amylacés

— Les prix d'approvisionnement sont fixés en vue de la restitution à la production :

— pour le maïs et le froment tendre à 8,20 uc/100 kg  
— pour les brisures de riz à 10,20 uc/100 kg  
— pour les pommes de terre à 10,45 uc/100 kg

— Octroi d'une restitution pour gruaux et semoules de maïs destinés à la production de glucose selon le procédé de « l'hydrolyse directe ».

— La restitution à la production pour le Quellmehl est supprimée.

### 3. Viande bovine

— Le Conseil décide d'adopter avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, un nouveau régime d'importations et des modifications éventuelles du système d'intervention.

### 4. Lait

— Les prix de seuil et les conditions d'admission de certains fromages sont adaptés en fonction de l'augmentation du prix indicatif.

— La Commission est autorisée à fixer les aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre dans une marge à déterminer par le Conseil. Cette marge est fixée entre 26 uc et 36 uc/100 kg pour le lait écrémé en poudre.

— Le Conseil décide d'adopter avant le 31 décembre 1974 les mesures concernant l'utilisation exclusive de matières grasses butyriques et de matières azotées provenant du lait lors de la fabrication et de la vente à l'intérieur de la Communauté de produits laitiers.

### 5. Sucre

— Les coefficients suivants sont fixés :

• pour le quota maximum	1,45
• pour le Royaume-Uni	1,10
• pour le Benelux (quota maximum spécial)	2,35

Cela ne préjuge pas les décisions du Conseil en ce qui concerne la politique future de la Communauté dans le secteur du sucre.

— La quantité garantie pour la campagne 1974/75 ne sera fixée qu'après l'établissement du régime applicable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, aux importations du sucre dans la Communauté en provenance de certains pays en voie de développement.



— Le prix d'intervention dérivé pour le sucre brut de canne dans les départements d'outre-mer est fixé à 21,66 uc/100 kg.

— Le prix d'intervention dérivé en Italie pour le sucre blanc est fixé à 27,43 uc/100 kg.

— L'aide pour les betteraves sucrières en Italie (article 34 du règlement 1009/67) est fixée pour la campagne 1974/75 à 4 uc/t.

— Le Conseil examinera le problème de la politique à suivre en matière de stocks en liaison avec les propositions de la Commission relatives à la politique future de la Communauté dans le secteur du sucre.

— Le Conseil convient de modifier l'article 25, paragraphe 2 du règlement n° 1009/67 comme suit :

- suppression de la référence à l'article 16.
- adjonction de la phrase suivante : « En outre, les dispositions de l'article 16 peuvent ne pas être rendues applicables ».

Cette modification permet, le cas échéant, l'application de prélèvements à l'exportation pour le sucre produit au-delà du quota maximum.

## 6. Protéines

Le Conseil convient de décider la création d'une organisation commune des marchés pour les fourrages déshydratés ; l'aide sera de 6 uc/t.

Les féveroles sont incluses dans l'organisation commune des marchés dans le secteur des semences.

Le Conseil décide d'arrêter le principe d'un régime particulier en vue d'encourager la culture du soja donnant un soutien correspondant à celui repris dans la proposition de la Commission.

## 7. Graines oléagineuses

— Le taux d'humidité des graines de colza et de navette à l'intervention est ramené à 9%.

— La régionalisation des prix d'intervention est fixée conformément à la proposition de la Commission. Au cas où la modification du système conduirait à des difficultés, la Commission s'engage à proposer les mesures appropriées en vue de les résoudre.

## 8. Vers à sole

La limitation du délai de validité pour le régime d'aide dans ce secteur est supprimée.

## ADAPTATION DES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

La Commission a transmis au Conseil le 27 mars 1974 une communication concernant l'adaptation des orientations de politique économique pour 1974. La communication est la première de ce genre à être présentée en application de la décision du Conseil du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres. Elle contient des propositions concernant les orientations de politique économique à adopter au cours des prochains mois.

La communication souligne que les politiques économiques ont donné en 1973 des résultats nettement insuffi-

sants. La crise de l'énergie a encore aggravé la situation déjà difficile des Etats membres. L'inflation s'accélère. La hausse des prix à la consommation se situera en 1974 entre 9 et 15% selon les pays. Les balances des paiements de plusieurs pays membres accusent une détérioration prononcée. La Commission s'attend à un déficit du solde extérieur (au sens de la comptabilité nationale, sans les transferts) de l'ordre de 22 milliards de dollars.

La Commission constate ces dernières semaines une amélioration du climat des affaires et s'attend pour 1974 à un taux de croissance du produit brut de la Communauté en termes réels de quelque 2,5%. La cohésion de la Communauté est menacée. En effet, les pays membres sont très diversement affectés par l'inflation et par la dégradation de leur balance des paiements courants. Ces différences d'évolution entre les pays laissent craindre que les Etats membres ne se retranchent dans la défense de leurs intérêts nationaux. Or, des mesures protectionnistes, des dévaluations compétitives et des politiques de déflation entraîneraient des charges économiques et sociales très lourdes et notamment une extension du chômage et une baisse du niveau de vie.

Pour réorienter la politique économique, la Commission énumère une série d'objectifs prioritaires :

- restructuration des économies pour les adapter aux modifications de la situation extérieure ;
- renforcement de la lutte contre l'inflation ;
- réduction du déficit de la balance des paiements dans les pays dont la situation extérieure s'était déjà détériorée sensiblement avant la crise.

Le problème essentiel des prochaines années sera de freiner énergiquement la consommation des ménages. C'est le seul moyen de dégager les ressources nécessaires à l'effort supplémentaire qui s'impose en matière d'investissements et d'exportation. A cette fin, il importe de ralentir l'expansion de l'ensemble des revenus nominaux.

La Commission cite comme moyens de réaliser ces objectifs une politique sociale active, un effort dans le domaine de la recherche et de l'investissement, ainsi qu'une politique conjoncturelle différenciée en fonction des situations de départ différentes des pays membres. Une politique sociale progressive doit compenser l'encadrement des revenus nominaux d'une façon qui soit acceptable pour les groupes concernés. Il conviendrait de faciliter à toutes les couches de la population l'accès aux différentes formules de formation du patrimoine. La fluidité du marché de l'emploi doit être encouragée par des mesures appropriées, et notamment par la reconversion de la main-d'œuvre.

Une priorité particulière doit être accordée aux efforts d'investissement et de recherche pour développer des sources d'énergie propres et pour encourager une utilisation plus rationnelle de l'énergie. De cette façon, les Etats membres deviendraient plus autonomes, car moins tributaires des importations de pétrole brut.

En ce qui concerne la politique conjoncturelle, la Commission propose une différenciation de cette politique en fonction de la situation de la balance des paiements. Il faut distinguer à cet égard deux groupes de pays.

Les pays du premier groupe (RFA, pays du Benelux) qui prévoient encore en 1974 une balance des paiements courants excédentaire ou proche de l'équilibre, doivent veiller à ce que la reprise de la croissance attendue d'ici la fin

de l'année 1974 se traduise pour le produit national brut en termes réels par une tendance en hausse de l'ordre de 3 à 4%. En cas de besoin, des mesures budgétaires judicieusement dosées devraient donner des impulsions complémentaires. La détérioration éventuelle de la balance des paiements courants résultant de l'accroissement de la croissance devrait être acceptée. Elle pourrait contribuer à réduire les tendances inflationnistes et aider les pays à forts déficits dans leurs efforts d'assainissement de leur balance des paiements.

Les pays du second groupe (Italie, Royaume-Uni, Irlande, Danemark et, dans une moindre mesure, la France) qui devront faire face en 1974 à de lourds déficits de leurs balances des paiements, devront s'efforcer en premier lieu de contenir la demande intérieure au profit des exportations et d'améliorer leur solde extérieur. Dans les deux pays (l'Italie et le Royaume-Uni) où le déficit de la balance des paiements courants est le plus élevé, l'objectif de la politique économique en 1975 devra consister à s'approcher le plus possible du niveau du déficit de 1973. Ces pays doivent pratiquer une politique encore plus restrictive en matière de monnaie et de crédit. Les taux d'intérêt doivent rester élevés. Cela permet de contribuer à la stabilisation recherchée des taux de change. L'expansion des dépenses des administrations publiques doit être freinée et il y a lieu de prévoir éventuellement un alourdissement de la fiscalité.

## RAPPORT FINANCIER CONCERNANT LE FEOGA

La Commission des Communautés européennes vient de soumettre (mars 1974) au Conseil et au Parlement européen son deuxième rapport financier pour l'année 1972, concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA). Le rapport donne des renseignements détaillés et de nombreux tableaux chiffrés sur le fonctionnement et les opérations du FEOGA.

### Section Garantie

En ce qui concerne les restitutions à l'exportation et les interventions destinées à soutenir les prix agricoles, les dépenses du FEOGA pour l'exercice 1972 ont été de 2 446 millions d'UC par rapport à 2 604 millions d'UC en 1970 et 1 571 millions d'UC en 1971. Il est à noter que le chiffre de 1971 ne représente que 80% des coûts réels de la politique des marchés agricoles pour cette année en raison des délais dans les paiements et des règles de comptabilisation introduites à la suite de l'application du régime définitif de financement.

Comme pour les années précédentes les coûts des secteurs des céréales et des produits laitiers ont été prédominants dans les dépenses de la section Garantie. En 1972 ces secteurs représentaient à eux seuls 66% des dépenses. Il est à rappeler que dans le Cadre de son Mémoire sur l'aménagement de la politique agricole commune, la Commission a proposé au Conseil une série de mesures qui permettraient de réaliser d'importantes économies dans ces deux secteurs.

**Céréales :** Les dépenses dans ce secteur ont été les plus importantes : 997 millions d'UC ou 41% des dépenses totales. Ce chiffre s'explique par l'importance des restitutions à l'exportation : 616 millions d'UC. Toutefois, le montant des restitutions est fortement relativé par une comparaison avec la contribution de 500 millions d'UC que le

secteur des céréales a fournies au budget communautaire sous forme de prélèvements à l'importation.

**Produits laitiers :** Pour ce secteur 611 millions d'UC ou 25% des dépenses totales ont été payés par la section Garantie. Ces dépenses sont dues en particulier à l'importance des interventions qui représentent 444 millions d'UC (aide au lait écrémé, stockage et mesures spéciales d'écoulement du beurre).

### Section Orientation

Pendant l'année 1972, 200 millions d'UC ont été octroyés à 723 projets qui représentent un investissement total de 807 millions d'UC. En moyenne chaque projet a bénéficié d'un concours de 276 500 UC ou 24,8% du montant d'investissement.

Depuis 1964, la section Orientation du FEOGA a octroyé 709 millions d'UC à un total de 2 932 projets, représentant un investissement total de 3 254 millions d'UC.

Environ 60% des concours octroyés ont été utilisés pour l'amélioration des structures agricoles, ce qui indique l'importance des interventions de la section Orientation au bénéfice d'une meilleure structure agricole sur le plan européen.

## CENTRE EUROPÉEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commission a envoyé (avril 1974) au Conseil une proposition de règlement en vue de la création d'un centre européen de formation professionnelle.

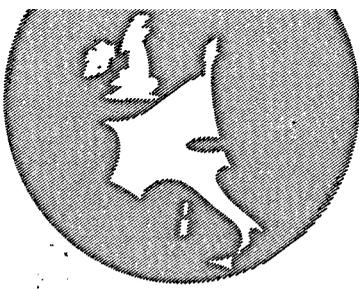
Le centre sera un des principaux moyens de rapprocher les niveaux de formation professionnelle dans le cadre plus large de la mise en œuvre d'une politique commune en matière de formation professionnelle. Le centre collaborera étroitement avec la Commission en vue de donner une dimension européenne au développement de la formation professionnelle. A cette fin, il constituera une documentation se rapportant aux nouveaux développements et recherches, il assurera la diffusion des informations utiles et contribuera au développement et à la coordination de la recherche.

Pour réaliser sa mission le centre peut notamment :

- organiser des cours, des conférences, des séminaires et des projets-pilote ;
- conclure des contrats d'études et octroyer des aides financières à des chercheurs et des instituts pour exécuter des projets spécifiques ;
- éditer et diffuser un bulletin communautaire sur la formation professionnelle.

Le centre collaborera étroitement avec les organismes spécialisés, tant publics que privés, nationaux ou internationaux, avec les administrations publiques et les institutions d'enseignement ainsi qu'avec les organisations des employeurs et des travailleurs.

Le centre sera géré par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par la Commission. Cinq de ces membres seront proposés par les organisations des employeurs et cinq, par les organisations des travailleurs constitués à l'échelon européen. Les cinq autres membres seront choisis par la Commission. La durée du mandat du conseil d'administration est de trois ans. Le mandat est renouvelable. Le conseil sera responsable de l'activité générale du centre et il nommera le directeur.



Il y aura aussi un comité d'experts composé de 18 membres désignés par les Etats membres et choisis par le Conseil d'administration. Ils seront choisis eu égard à leur expérience dans les différents domaines de la formation professionnelle et ils donneront des avis sur les questions qui leur seront soumises par le Conseil d'administration ou par le directeur du Centre. Le siège du centre fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres et une subvention annuelle sera prélevée sur le budget des Communautés. Le personnel à plein temps comprendra 20 à 25 fonctionnaires hautement qualifiés et les frais de fonctionnement annuels sont estimés à 1 800 000 unités de compte.

### III. - Relations extérieures

#### INDE

Le Conseil, lors de sa session des 21/23 mars 1974, a arrêté :

— le règlement portant conclusion de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde, et arrêtant des dispositions pour son application ;

— les décisions portant conclusion des accords entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde concernant :

- le commerce des produits de coco ;
- le commerce des produits de jute.

#### BRESIL

Le Conseil, lors de sa session des 21/23 mars 1974, a arrêté le règlement portant conclusion de l'accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil et arrêtant des dispositions pour son application.

#### AIDE ALIMENTAIRE

I. — Le Conseil a établi lors de sa session des 21 et 23 mars 1974, le schéma d'exécution 1973/1974 relatif aux engagements souscrits par la Communauté et les Etats membres dans le cadre de la Convention « Aide alimentaire ». Ces engagements portent sur un total de 1 287 000 tonnes de céréales par an, dont 580 000 tonnes (environ 45 %) seront octroyées à titre d'aide communautaire, le reste par des actions bilatérales.

Outre l'aide aux pays du Sahel et à l'Ethiopie déjà décidée le 4 février 1974, l'aide communautaire et celle des Etats membres est destinée à 28 pays et 4 organisations internationales demandeurs et se répartit de la façon suivante : voir tableau ci-contre.

Les livraisons dans le cadre du programme se feront en principe à partir de ports de la Communauté selon la formule « FOB point d'exportation désigné » ; cependant en ce qui concerne les fournitures aux organisations internationales (et aux pays du Sahel), la Communauté prend en charge également certains frais d'acheminement et de distribution.

#### Schéma d'exécution 1973-1974

Pays ou organismes bénéficiaires	Total aides	Actions communautaires	Actions nationales
<b>Europe :</b>			
— Chypre .....	5	5	—
— Malte .....	2	2	—
— Turquie .....	5	5	—
<b>Afrique - Pays Maghreb</b>			
— Maroc .....	35	15	20
— Tunisie .....	46,5	7,5	39
<b>Pays du Sahel et Ethiopie</b>	235	130	105
<b>Autres pays :</b>			
— Centrafricaine (Rép.)	2	2	—
— Dahomey .....	4	4	—
— Maurice (île) .....	13	10	3
— Somalie .....	15	5	10
— Soudan .....	10	5	5
— Togo .....	3,5	3,5	—
— Zaïre .....	4	—	4
<b>Proche-Orient :</b>			
— Jordanie .....	20	12	8
— Liban .....	10	5	5
— R.A. Egypte .....	97,5	20	77,5
— Syrie .....	18,5	8,5	10
— Yémen (Rép.) .....	14	10	4
<b>Extrême-Orient :</b>			
— Bengladesh .....	195	115	80
— Indonésie .....	80,5	21	59,5
— Pakistan .....	63	28	35
— Philippines .....	5	5	—
— Sri Lanka .....	40	16	24
— Inde .....	30	—	30
<b>Amérique Latine :</b>			
— Bolivie .....	5	5	—
— Pérou .....	5	5	—
— Uruguay .....	6	6	—
<b>Organisations :</b>			
— CICR .....	15	15	—
— UNICEF .....	10	10	—
— PAM .....	138,5	30	108,5
— UNRWA .....	27	20	7
<b>Réserve .....</b>	127	54,5	72,5
<b>TOTAL .....</b>	1 287	580	707

On rappelle que la Communauté, en raison de la situation dramatique persistant dans les pays du Sahel et de l'Ethiopie, a donné une importance particulière à l'aide alimentaire destinée à ces régions.

II. — Le Conseil a lors de sa session des 21/23 mars 1974 également arrêté les décisions portant conclusion des accords entre la Communauté Economique Européenne et :

— la République arabe syrienne relatif à la fourniture de farine de froment tendre (22 000 tonnes de froment tendre, sous forme de 14 570 tonnes de farine de froment tendre, dont 15 000 tonnes. Schéma d'exécution 1971-1972 et 7 000 tonnes. Schéma d'exécution 1972-1973) à titre d'aide alimentaire ;

— la République démocratique de Somalie relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz décortiqué (7 000 tonnes de céréales dont 4 000 tonnes de froment tendre sous forme de 2 649 tonnes de farine de froment tendre et 3 000 tonnes de riz décortiqué. Schéma d'exécution 1972-1973) à titre d'aide alimentaire ;

— la République de Bolivie relatif à la fourniture de froment tendre (10 000 tonnes de froment tendre. Schéma d'exécution 1972-1973) à titre d'aide alimentaire.

### CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Commission a transmis au Conseil (mars 1974), une communication en vue de dégager une action commune de la Communauté lors de la III<sup>e</sup> Conférence sur le Droit de la Mer qui se réunira à Caracas, dans sa première session, du mois de juin au mois d'août 1974. La conférence constitue l'aboutissement des efforts de la Communauté internationale pour résoudre les problèmes encore ouverts du droit de la mer, notamment ceux, nouveaux, liés à l'exploitation de ses ressources, à l'appropriation de la mer et au problème de la pollution.

La Conférence de Caracas est appelée à examiner les deux questions fondamentales de l'étendue de la mer territoriale et de la définition, au-delà de cette limite, d'une zone adjacente dans laquelle les Etats membres côtiers exerceraient certains droits et auraient certaines obligations.

La Conférence examinera les conditions d'exploitation au-delà de la zone adjacente et traitera, de manière globale, le problème de la pollution marine.

La Commission accepte comme un fait la mutation du droit de la mer, s'exprimant par un certain abandon du caractère traditionnel du « res nullius » et par une tendance à « l'appropriation », voire à la « mise sous souveraineté nationale ». En acceptant ce fait, la Commission estime essentiel d'encadrer ces tendances par la création d'un droit international nouveau comportant des droits et des obligations réciproques et assurant les intérêts de la Communauté, compte tenu notamment de la politique constante de celle-ci en faveur des pays en voie de développement. Cette approche aurait également l'avantage de permettre à la Communauté et aux Etats membres de prendre au cours de la Conférence une position médiane par rapport à celle de la plupart des pays participants.

La Commission a arrêté ses orientations après avoir examiné les données à caractère mondial et les données qui se présentent pour la Communauté, sur le plan géographique, économique, écologique, politique et juridique.

Cette analyse a fait apparaître :

a) la superficie « maritime de la Communauté (dans l'hypothèse du plateau continental à 200 mètres de pro-

fondeur ou dans celle d'une limite de 200 milles marins) n'atteint pas 10 % du total mondial. La Commission constate que les ressources estimées en matières premières pouvant être contenues dans la zone adjacente des pays de la Communauté constitueront un apport certes de plus en plus important, mais ne permettront pas à la Communauté de se suffire à elle-même dans le futur ;

b) à défaut d'autres possibilités économiques, l'activité de certaines régions des Etats membres riverains de la mer dépend uniquement ou principalement de la pêche côtière ou de haute mer selon le cas ;

c) être indispensable d'assurer à la technologie européenne sa pleine possibilité de développement. La Communauté doit défendre le principe de la liberté de la recherche et des conditions raisonnables d'exploitation des ressources dans la haute mer ;

d) une action solidaire de la Communauté et de ses Etats membres serait le meilleur moyen de réaliser un équilibre entre les intérêts éventuellement divergents de ceux-ci, intérêts qui découlent de leur position de départ différente sur le plan géographique.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Commission recommande les positions suivantes pour la Communauté et ses Etats membres :

a) maintien de la limite maximale des 12 milles pour les eaux territoriales ;

b) au-delà de cette limite, et éventuellement jusqu'à quelque 200 milles, il convient de définir une zone adjacente dans laquelle les Etats côtiers exerceraient certains droits ;

— en ce qui concerne l'exploitation des gisements de pétrole, de gaz et de minéraux dans les fonds marins, ces droits étant exercés sous certaines conditions ;

— en ce qui concerne la pêche, ces droits étant subordonnés à un certain degré de coopération dans le cadre des autorités régionales en matière de pêche, étant entendu qu'il est tenu compte pour chaque Etat côtier de l'importance de la pêche pour son économie.

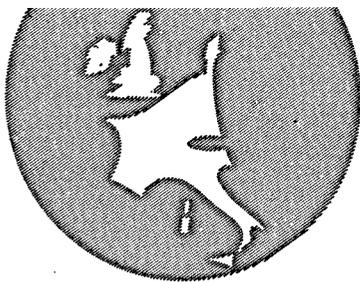
Il est entendu que le Traité serait applicable à cette zone.

c) il convient de créer une autorité internationale chargée de régler de façon souple l'exploitation des minéraux au-delà de la zone adjacente ;

d) la pollution marine devrait être contrôlée dans toutes les zones maritimes en vertu d'une convention internationale, renforcée en cas de besoin par des conventions régionales. Les recherches de la Communauté concernant la pollution des mers devraient être accélérées et les résultats devraient être mis à la disposition d'autres pays sur base de réciprocité ;

e) la liberté de navigation ne devrait pas être affectée par les dispositions qui précèdent ;

f) à la conférence même, la position de la Communauté et celle des Etats membres devraient être coordonnées, et pour les points relevant de la juridiction de la Communauté, la Commission devrait présenter la position de la Communauté.



## BIBLIOGRAPHIE

H. DORSCH et H. LEGROS, *Les faits et les décisions de la Communauté économique européenne*, vol. 2, 1965-1968, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, 895 pages.

Pour le second volume de la Chronologie des Communautés européennes, les auteurs ont perfectionné leur méthode. Certes la majeure partie reste occupée par une analyse chronologique, rangée en douze chapitres, de l'évolution communautaire. Dans le détail, jour par jour, tous les faits importants de la Communauté y sont analysés en quelques lignes. Mais l'activité communautaire ne peut s'accrocher toujours à des faits quotidiens, certains de ceux-ci sont d'ailleurs plus apparents que réels en portée politique. Sans doute faut-il dans le calendrier les localiser et leur apparition à l'Agence Europe, ou à travers le Bulletin de la Commission le permet-elle. Il est toutefois symptomatique de constater combien peu de nouvelles se rapportent à des infléchissements dans l'élaboration de décisions ou de règlements dus au Comité des Représentants permanents. Si cela confirme le caractère discret de cet organisme (il n'est même pas mentionné à l'index alphabétique !), cela pourrait faire sous-estimer son importance dans la maïeutique communautaire. Celle-ci n'est en effet pas uniquement le résultat des interrogations (questions écrites) de M. Vredeling et des réponses qui lui sont données par les Institutions. L'honorable parlementaire est certes une source indirecte importante d'informations sur la Communauté, mais on peut, bien qu'il soit le lauréat (ou plutôt le vice-lauréat, après « Kennedy Round ») de l'index alphabétique, se demander si cette contribution apporte véritablement quelque chose à la Communauté. Pauvre Jean Rey, j'avais l'impression qu'il avait bien travaillé de 1965 à 1968, il n'en a fait tout de même que quatre fois moins (l'index l'atteste) que le champion de la question écrite.

L'ouvrage est malgré cette imperfection précieux pour retrouver sur une question donnée les grandes lignes de l'action. J'ai lu consciencieusement les quatre-vingt quatre pages du chapitre consacré à une matière qui d'habitude m'ennuie : la politique sociale. Il comporte 318 faits. Celui qui par exemple s'intéresse à ce qu'a fait la Communauté en matière de formation professionnelle ou encore en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants peut en quelques douzaines de mentions retrouver ce qu'a jugé la Cour, étudié la Commission, questionné M. Vredeling, négligé le Conseil...

Pour rééquilibrer ce que leur méthode pouvait avoir de fragmentaire, une première partie, appelée « les lignes de fait de la CEE, 1965-1968 » dresse dans huit secteurs le bilan. Là la chronologie est bannie, mais l'apport est bien intéressant. On goûtera par exemple au chapitre intitulé la politique agricole communautaire une analyse spectrale du fameux programme « Agriculture 80 », sorte de testament politique de la période 1965-1968 et annonciateur avant la lettre de certaines difficultés ultérieures. Ah que j'ai revécu les chapitres relations extérieures (38 pages de la 1<sup>re</sup> partie, 290 de la seconde), par exemple dans les quinze pages de la 1<sup>re</sup> partie vouée à l'évolution 1965-1968 de l'adhésion : si cette évolution apparaît dans ses lignes de force en première partie, par de nombreux jalons on la retrouve en seconde.

Puis-je au terme de ma lecture faire des souhaits ? Moins de Vredeling (à l'instant j'apprends son entrée au Gouvernement néerlandais. Tant mieux !). Plus d'élaboration des politiques. Tenez quand je vois que le 9 avril 1968 (faits n° 1171 et 1172) le Conseil a adopté un règlement et une directive, chacun de ces faits ayant droit l'un à trois lignes, l'autre à deux qui indiquent uniquement le titre de ces actes, je voudrais que les auteurs leur aient consacré chacun trois lignes de plus, en expliquant de quoi s'il s'agissait (par exemple que le prix du sucre pour la campagne 1968-1969 est augmenté de x %); comme il faut faire des sacrifices, j'admettrais que le fait 1170 (c'est une question écrite de mon ami) n'ait pas dix lignes mais quatre.

Ceci dit, j'ai mis l'ouvrage dans ma bibliothèque et il me servira souvent. Comme le fait le volume 1958-1964.

HERVÉ GENTAUDRIE

D. SIMON, E. GRILLO PASQUARELLI et N. KLEMAN, **la Communauté économique européenne dans les relations internationales**, avec une préface du P<sup>r</sup> KOVAR, Nancy, Centre européen universitaire, 1972, 312 pages.

Trois mémoires de qualité.

Le premier auteur a consacré le sien aux relations extérieures des Communautés à la lumière de l'arrêt de l'AETR. On sait les controverses qu'a suscitées cet arrêt qualifié de plus important parmi ceux rendus par la Cour. Certains auteurs ont loué la hardiesse de celle-ci qui permettrait un développement indispensable des relations extérieures, d'autres l'ont synthétiquement comparé à la bulle digitum in oculo. Il est permis d'avoir une troisième opinion, et de dire que la Cour a loué ce qui devrait être et a jugé ce qui était : une interprétation intégriste du Traité devrait aboutir à une conception maximaliste des compétences internationales des Communautés mais en attendant que l'intégration soit effective, et les choses étant ce qu'elles sont, soyons prudents. La doctrine fut intégriste, surtout dans ces premiers commentaires, les seconds parlèrent des difficultés, les commentateurs négativistes (derrière le semi-anonymat desquels se seraient cachés d'éminents praticiens) ne devraient pas être trop pessimistes, leur première colère passée, car l'arrêt de la Cour est, comme le fit remarquer un éminent membre de celle-ci, un monument équilibré de prudence. M. Simon comme son bon maître Kovar, renforce le clan des prudents. Il le fait par une analyse scientifique exhaustive.

Le second mémoire se place sous le signe du pragmatisme. Il est consacré à la participation de la Communauté aux accords multilatéraux et montre comment la Communauté a dû procéder, puisque sa personnalité et son système préférentiel n'étaient pas admis universellement; il montre ainsi que l'accord mixte a encore de beaux jours même si intellectuellement il n'est pas satisfaisant. En somme ce second mémoire est l'analyse de la pratique alors que le premier retraçait une crise, l'un et l'autre travaillant dans la même ambiance.

Le troisième mémoire concerne la question de la politique préférentielle de la Communauté, tant en ce qu'elle se manifeste dans des accords d'association ou autres qu'à l'occasion de sa participation au système dit des préférences généralisées au profit des pays en voie de développement. La controverse ici est avec le GATT car la clause de la Nation la plus favorisée est la victime de cette politique. L'analyse est précieuse spécialement quant aux préférences généralisées, sujet en général moins bien connu que les associations. Mlle Kleman en donne une analyse méthodique et dépouillée.

HERVÉ GENTAUDRIE

A. C. AMMANN, **Dictionnaire pratique de l'assureur (Assurance privée - assurance sociale), allemand-français avec index français-allemand**, préfaces du P<sup>r</sup> D<sup>r</sup> Reimer Schmidt et de Michel Gaudet, Karlsruhe, Verlag Versicherungswirtschaft e.V., 1973, 376 pages.

Le développement des migrations de travailleurs, des relations commerciales et touristiques avec les pays de langue allemande entraîne tout naturellement l'expansion de l'activité de l'assureur vers ces contrées. Ce **Dictionnaire** arrive donc à point, présentant la terminologie des diverses branches de l'assurance dommages, vie et maladie ainsi que de l'assurance sociale. S'y trouvent également des termes provenant de domaines connexes comme la comptabilité et la fiscalité ainsi que la terminologie spéciale de la CEE. Ce sont ainsi plus de 9 000 termes qui sont contenus dans cet ouvrage qu'un index français-allemand extrêmement développé transforme en véritable lexique bilingue.

Dans un domaine où la précision terminologique est indispensable, on ne pourra que louer le travail de Mlle Ammann, fruit de nombreuses années d'expérience à la tête du service de traduction d'une très importante compagnie d'assurance allemande. De plus, sachant les pièges que recèle la simple traduction de termes appartenant à un ordre juridique étranger, on lui saura gré d'avoir chaque fois que nécessaire éclairé sa traduction d'un bref commentaire permettant d'éviter erreurs et faux sens.

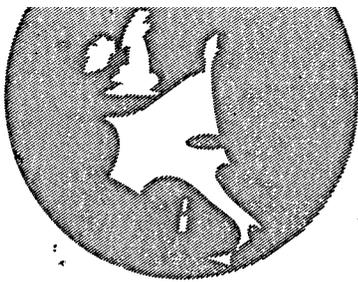
Ces qualités en font un instrument qui deviendra rapidement indispensable non seulement aux assureurs mais encore à tous ceux qui commercent avec l'Allemagne et la Suisse alémanique.

F. VISINE, **Vade-mecum de l'europeén**, Louvain, Vander, 1973, 216 pages.

En quelques pages les données essentielles sur les organisations et institutions officielles européennes et atlantiques et notamment celles du Marché commun, les statistiques clefs concernant celui-ci, les associations européennes.

G. A. L. DROZ, **Pratique de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968**, Paris, Dalloz, 1973, 191 pages.

Cette convention, on le sait, a établi dans l'Europe des Six un nouveau régime pour la compétence judiciaire et les



effets des jugements. Elle doit être étendue après négociation aux trois nouveaux Etats membres. La très grande curiosité de la pratique à son égard justifie que G. A. L. Droz, après lui avoir consacré il y a deux ans une étude doctrinale, en fournisse une étude pragmatique.

A. PARRY et S. HARDY, **E.E.C. Law**, Londres, Sweet and Maxwell, 1973, 511 pages.

Un assez bref commentaire des Institutions communautaires, des grandes libertés et politiques. Malheureusement un peu sommaire.

Professeur B. BORNER, **Studien zum deutschen und europäischen Wirtschaftsrecht**, Cologne, Carl Heymanns Verlag (volume 17 des Publications de Droit Européen de l'Université de Cologne), 1973, 534 pages.

Ce volume regroupe une douzaine d'articles de droit

européen. Ces articles se rapportent aux problèmes suivants : Convient-il de modifier et de compléter les dispositions du droit communautaire européen relatives à la protection juridique ? — Discriminations et subventions. — Les coûts de production dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. — Dumping et discrimination. — Problèmes juridiques relatifs aux opérations de paiement et au mouvement des capitaux dans la CEE. — Le système d'intervention de l'organisation des marchés agricoles de la CEE. — L'harmonisation des normes techniques dans la CEE. — Problèmes juridiques relatifs à l'article 90 du Traité CEE. — Concorde des droits nationaux et supranationaux dans le domaine de l'énergie. — Conséquences juridiques, pour la République fédérale d'Allemagne du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. — Ordre juridique et structure des coûts en cas de construction de centrales nucléaires. — Droit et concentration. — Evaluation et loi économique en matière d'énergie. — Contrats effectifs dans le droit en matière d'énergie.

# L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs  
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

*Un ouvrage de réflexion et de référence*

UN VOLUME RELIÉ }  
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF  
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

**Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.**

## DIVISION DE L'OUVRAGE

### Première partie

#### PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

##### I ◦ Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

- Les négociations
- La structure des Actes d'Adhésion
- L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

##### II • Le contenu des Actes d'Adhésion

- Les principes
- Les Institutions de la Communauté élargie
- L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
- L'Agriculture
- Les autres aspects

##### III ◦ L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres

- Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

### Deuxième partie

#### COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

##### I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

##### II • La décision relative à la C.E.C.A.

##### III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités

##### IV • L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

# **BONS du TRESOR à 5 ans**

émis du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1974

**Taux de rendement actuariel  
(avant impôt)**

**8%**

**Bons à deux  
années d'intérêt  
payables d'avance  
et trois années d'intérêt  
payables au moment  
du remboursement**

**Bons à cinq  
années d'intérêt  
payables  
au moment  
du remboursement**

BT 30